



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-095

PUBLIÉ LE 19 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-16-001 - 20.0287 CHS Saint Ylie (39) DOLE renouvellement autorisation psychiatrie infanto juvénile site St Claude.doc (1 page)	Page 6
BFC-2020-11-16-002 - 20.0299 Renouvellements autorisations activités de soins SSR (27 pages)	Page 8
BFC-2020-11-05-002 - Arrêté ARS BFC 20-188 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saonoises -70- (2 pages)	Page 36
BFC-2020-11-04-003 - Arrêté ARS/DOS/RHSS/20-0081 fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes du département de la Saône et Loire PREF71-ICO20110411460 (2 pages)	Page 39
BFC-2020-11-16-004 - ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/20-191 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL CHAUVEAU ANDRIOT dans le cadre d'un changement de gérance (2 pages)	Page 42
BFC-2020-11-13-003 - ARS BFC SG 2020-072 personnels habilités SORMAS (4 pages)	Page 45
BFC-2020-11-13-004 - ARS BFC SG 2020-073 personnels habilités SI-DEP (2 pages)	Page 50
BFC-2020-11-13-005 - ARS BFC SG 2020-074 personnels habilités CONTACT COVID (2 pages)	Page 53
BFC-2020-11-02-005 - Décision ARS 20-0080 (1 page)	Page 56
BFC-2020-11-02-004 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1002 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Clinique du Parc à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète (FINESS EJ : 71 000 037 3- FINESS ET : 71 078 141 0) (2 pages)	Page 58
BFC-2020-11-05-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1003 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Clinique Saint-Martin à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète (FINESS EJ : 70 000 005 2 - FINESS ET : 70 078 017 4) (2 pages)	Page 61
BFC-2020-11-10-001 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1171 autorisant, à titre dérogatoire, les Hospices civils de Beaune à exercer l'activité de soins de réanimation adulte sur le site du centre hospitalier de Beaune (FINESS EJ : 21 001 217 5 - FINESS ET : 21 098 765 7) (2 pages)	Page 64
BFC-2020-11-10-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1172 autorisant, à titre dérogatoire, le centre hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois à exercer l'activité de soins de réanimation adulte (FINESS EJ : 21 078 070 6 - FINESS ET : 21 098 769 9) (2 pages)	Page 67
BFC-2020-11-12-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1173 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Clinique Saint Vincent à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Pierre (FINESS EJ : 250000643 - FINESS ET : 250000288) (2 pages)	Page 70

BFC-2020-10-23-004 - DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-980 portant renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons (gamma caméra) au profit de la SAS Clinique Saint Vincent (FINESS ET : 250000643, FINESS EJ : 250000270) (2 pages)	Page 73
BFC-2020-11-13-001 - Décision n° DOS/ASPU/184/2020 autorisant la société par actions simplifiée « Alpha Médical », dont le siège social est situé 5 rue Louis Renault à AUXERRE (89 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 5 rue Louis Renault à AUXERRE (89000) (2 pages)	Page 76
BFC-2020-11-09-002 - Décision n° DOS/ASPU/190/2020 portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71300) (3 pages)	Page 79
BFC-2020-11-16-003 - Préfet de la Nièvre -Arrêté n°58-2020-11-16-003 portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 sur des matériels appartenant à la SARL Kapa Location et des locaux appartenant à la SCI du nivernais situés 8 rue Franc Nohain 58200 Cosne- Cours- Sur- Loire (3 pages)	Page 83
DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2020-10-16-004 - KM_C287-3e20101611260 (12 pages)	Page 87
Direction départementale des territoires de l'Yonne	
BFC-2020-06-02-007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - CHARPENTIER Tristan - N°2020/64 (4 pages)	Page 100
BFC-2020-06-03-009 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC BOLLAERT - N°2020/79 (2 pages)	Page 105
BFC-2020-07-03-005 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - PIAGET Evelyne - N°2020/119 (2 pages)	Page 108
Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or	
BFC-2020-07-08-003 - arc_earl morant alain (1 page)	Page 111
BFC-2020-07-10-005 - ARC_MERIUS FRERES (1 page)	Page 113
BFC-2020-07-09-008 - arc_petitot marie_reine (1 page)	Page 115
Direction départementale des territoires de la Haute-Saône	
BFC-2020-11-04-005 - AE FAV Partielle SCEA LA GARENNE - Arrêté modificatif (4 pages)	Page 117
BFC-2020-03-20-005 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à AUSSEURS RECKEL Sarah à SAINT REMY (1 page)	Page 122
BFC-2020-06-04-007 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à CHONE Loïc à DELAIN et FOUVENT ST ANDOCHE (2 pages)	Page 124
BFC-2020-06-04-008 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à CHONE Robin à DELAIN et FOUVENT ST ANDOCHE (2 pages)	Page 127
BFC-2020-06-24-029 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à l' EARL TOURNY à VAUONCOURT et GRANDECOURT (1 page)	Page 130
BFC-2020-06-08-007 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à l'ASSOCIATION ILES DE PAIX à SERVANCE (1 page)	Page 132

BFC-2020-06-15-006 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à l'EARL BERGERIE DU PLATANE à VILLERSEXEL, MOIMAY et LES MAGNY (2 pages)	Page 134
BFC-2020-06-11-026 - AR valant autorisation tacite d'exploiter à REUCHET Elodie à PASSAVANT LA ROCHERE (6 pages)	Page 137
BFC-2020-05-26-020 - AR valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC DES PROTTEES à VAUCONCOURT ET NERVEZAIN (1 page)	Page 144
Direction départementale des territoires de la Nièvre	
BFC-2020-11-09-003 - Arrêté portant refus et autorisation d'exploiter - EARL CHATEAU (4 pages)	Page 146
BFC-2020-11-12-003 - Demandes d'autorisation d'exploiter - controle des structures - récépissés de dossier octobre 2020 (4 pages)	Page 151
Direction départementale des territoires du Doubs	
BFC-2019-11-08-004 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à PETITJEAN Thierry pour une surface agricole à VERCEL VILLEDIEU-LE-CAMP, PASSONFONTAINE et ARC-SOUS-CICON dans le département du Doubs. (1 page)	Page 156
BFC-2019-11-04-019 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à ROLET Justin pour une surface agricole à BERTHELANGE dans le département du Doubs. (1 page)	Page 158
BFC-2019-10-21-012 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BAUDOZ Nicolas et Fabienne pour une surface agricole à LA RIVIERE-DRUGEON dans le département du Doubs. (1 page)	Page 160
BFC-2019-10-21-011 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BRESSAND Luc et Aurélien pour une surface agricole à LA RIVIERE-DRUGEON dans le département du Doubs. (1 page)	Page 162
BFC-2019-10-30-004 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA CHAILLE pour des surface agricoles à TROUVANS, HUANNE-MONTMARTIN et MESANDANS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 164
BFC-2019-10-31-009 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE MONTPREUVOIR pour une surface agricole à VLLARS LES BLAMONT dans le département du Doubs. (1 page)	Page 166
BFC-2019-11-04-021 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU FRENE pour une surface agricole à LE GRATTERIS dans le département du Doubs. (1 page)	Page 168
BFC-2019-10-22-009 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU PRE CASSARD pour une surface agricole à LE BELIEU dans le département du Doubs. (1 page)	Page 170
BFC-2019-10-21-010 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC GAUME pour une surface agricole à LE BELIEU dans le département du Doubs. (1 page)	Page 172
BFC-2019-11-04-020 - Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC PINARD pour une surface agricole à RUFFEY LE CHATEAU dans le département du Doubs. (1 page)	Page 174

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-11-12-005 - attestation non soumis autorisation exploiter LAUDE Etienne (1 page) Page 176

BFC-2020-11-09-004 - attestation non soumis autorisation exploiter LEWAKOWSKI Paul (2 pages) Page 178

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon

BFC-2020-11-09-001 - Décision n°23/2020 portant délégation permanente de signature à M. LINARES Franck, DIA (3 pages) Page 181

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-12-001 - Décision n° 2020-31 DRAAF BFC du 12 novembre 2020 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, DRAAF BFC, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État (CPCM, convention de délégation de gestion) (4 pages) Page 185

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2020-11-12-004 - Arrêté PDA Abbans-Dessous Lieu Dieu (4 pages) Page 190

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2020-11-13-002 - Arrête composition CCOE Dijon du 13 novembre 2020 (1 page) Page 195

BFC-2020-11-05-003 - arrêté de délégation de signature (2 pages) Page 197

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-16-001

20.0287 CHS Saint Ylie (39) DOLE renouvellement
autorisation psychiatrie infanto juvenile site St Claude.doc

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au centre hospitalier spécialisé St Ylie (FINESS EJ : 390780476), dont le siège est situé 120 Route nationale 39100 DOLE pour l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour, est renouvelée tacitement à compter du 3 avril 2021 pour sept ans soit jusqu'au 2 avril 2028. L'activité est exercée dans les locaux de l'hôpital de Jour Enfants de Saint-Claude au 2 Montée de l'hôpital 39200 SAINT CLAUDE (FINESS ET : 390005841) ».

Fait à Dijon, le 16/11/2020

La directrice de l'organisation des soins,
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-16-002

20.0299 Renouvellements autorisations activités de soins
SSR

**INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

L'article L 6122-10 du code de la santé publique précise que le renouvellement des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du même code est subordonné aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé.

A défaut d'injonction par l'agence régionale de santé un an avant l'échéance de l'autorisation d'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 6122-9, celle-ci est tacitement renouvelée.

L'article R 6122-41 du code de la santé publique indique que les renouvellements tacites d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L 6122-10 font l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la date à laquelle ils prennent effet.

**RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATIONS D'ACTIVITES DE SOINS
ET D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS.**

1. CHIRURGIE

25 – DOUBS

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CHI Haute-Comté** (FINESS EJ : 250000452) dont le siège est situé 2 faubourg Saint-Etienne 25300 Pontarlier, pour l'activité de **chirurgie** sur le site du **CHI Haute-Comté site Rives du Doubs** (N° FINESS ET : 250000700), selon les formes suivantes :

- Chirurgie en hospitalisation complète ;
- Chirurgie ambulatoire ;

Est tacitement renouvelée à compter du **20 décembre 2019** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 19 décembre 2026.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **Hospitalia Mutualité** (FINESS EJ : 250017803) dont le siège est situé 67 rue des Cras 25000 Besançon, pour l'activité de **chirurgie** sur le site de **Hospitalia Mutualité PFC** (N° FINESS ET : 250011848), selon les formes suivantes :

- Chirurgie en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **5 décembre 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 4 décembre 2027.

39 – JURA

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Hospitalier Jura Sud** (FINESS EJ : 390780146) dont le siège est situé 55 rue du Dr Jean Michel 39000 Lons-le-Saunier, pour l'activité de **chirurgie** sur le site du **CH de Lons** (N° FINESS ET : 390000040), selon les formes suivantes :

- Chirurgie ambulatoire ;

Est tacitement renouvelée à compter du **28 octobre 2019** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 27 octobre 2026.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Louis Pasteur** (FINESS EJ : 390780609) dont le siège est situé avenue Léon Jouhaux 39100 Dole, pour l'activité de **chirurgie** sur le site du **CH Louis Pasteur** (N° FINESS ET : 390000222), selon les formes suivantes :

- Chirurgie ambulatoire ;

Est tacitement renouvelée à compter du **22 décembre 2018** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 21 octobre 2025.

58 – NIEVRE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SA Polyclinique du val de Loire** (FINESS EJ : 580000024) dont le siège est situé 49 boulevard Jérôme Tresaguet 58000 Nevers, pour l'activité de **chirurgie** sur le site de la **Polyclinique du val de Loire** (N° FINESS ET : 580780138), selon les formes suivantes :

- Chirurgie en hospitalisation complète ;
- Chirurgie ambulatoire ;

Est tacitement renouvelée à compter du **30 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 29 juin 2027.

70 – HAUTE SAONE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Clinique St-Martin** (FINESS EJ : 700000052) dont le siège est situé 11 rue Dr Noël Courvoisier 70000 Vesoul, pour l'activité de **chirurgie** sur le site de la **Clinique St-Martin** (N° FINESS ET : 700780174), selon les formes suivantes :

- Chirurgie ambulatoire ;

Est tacitement renouvelée à compter du **7 juillet 2018** pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 6 juillet 2023.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe Hospitalier de Haute Saône** (FINESS EJ : 700004591) dont le siège est situé 2 rue René Heymes 70000 Vesoul, pour l'activité de **chirurgie** sur le site du **GH Haute Saône** (N° FINESS ET : 700000029), selon les formes suivantes :

- Chirurgie en hospitalisation complète ;
- Chirurgie ambulatoire ;

Est tacitement renouvelée à compter du **12 octobre 2019** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 11 octobre 2026.

71 – SAONE ET LOIRE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SA Clinique Sainte-Marie** (FINESS EJ : 710000274) dont le siège est situé 4 allée St-Jean des Vignes 71100 Chalon sur Saône, pour l'activité de **chirurgie** sur le site de **l'Hôpital privé Sainte-Marie** (N° FINESS ET : 710780917), selon les formes suivantes :

- Chirurgie en hospitalisation complète ;
- Chirurgie ambulatoire ;

Est tacitement renouvelée à compter du **15 décembre 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 14 décembre 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH William Morey** (FINESS EJ : 710780958) dont le siège est situé 4 rue du Capitaine Drillien 71100 Chalon sur Saône, pour l'activité de **chirurgie** sur le site du **CH William Morey** (N° FINESS ET : 710978263), selon les formes suivantes :

- Chirurgie ambulatoire ;

Est tacitement renouvelée à compter du **23 décembre 2018** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 22 décembre 2025.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **S.A Holding du Centre de Dracy** (FINESS EJ : 710000464) dont le siège est situé 2 rue du Pressoir 71640 Dracy-le-Fort, pour l'activité de **chirurgie** sur le site du Centre orthopédique Médico-Chirurgical (N° FINESS ET : 710781824), selon les formes suivantes :

- Chirurgie en hospitalisation complète ;
- Chirurgie ambulatoire ;

Est tacitement renouvelée à compter du **20 juillet 2019** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 19 juillet 2026.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Les Chanaux** (FINESS EJ : 710780263) dont le siège est situé 350 boulevard Escandé 71870 Macon, pour l'activité de **chirurgie** sur le site du **CH Les Chanaux** (N° FINESS ET : 710978289), selon les formes suivantes :

- Chirurgie ambulatoire ;

Est tacitement renouvelée à compter du **24 octobre 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 13 octobre 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH du Pays Charolais Brionnais** (FINESS EJ : 710780644) dont le siège est situé boulevard des Charmes 71600 Paray-le-Monial, pour l'activité de **chirurgie** sur le site du **CH du Pays Charolais Brionnais** (N° FINESS ET : 710010067), selon les formes suivantes :

- Chirurgie ambulatoire ;

Est tacitement renouvelée à compter du **4 octobre 2019** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 3 octobre 2026.

2. SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

21 – COTE D'OR

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SAS Inicea Jouvence Nutrition (FINESS EJ : 210013231)** dont le siège est situé 18 rue des Alisiers 21380 Messigny-et-Vantoux, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Inicea Jouvence Nutrition à 21380 Messigny-et-Vantoux (N° FINESS ET : 210007399)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **28 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 27 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **l'Association du Renouveau (FINESS EJ : 210000337)** dont le siège est situé 31 rue Marceau 21000 Dijon, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CSSR Le Renouveau à 21000 Dijon (N° FINESS ET : 210010443)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections liées aux conduites addictives (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **23 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 22 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation COS Alexandre Glasberg (FINESS EJ : 750721235)** dont le siège est situé 88 boulevard de Sébastopol 75003 Paris 03, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CRF Divio à 21001 Dijon (N° FINESS ET : 210780144)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections du système nerveux (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections de l'appareil locomoteur (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **23 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 22 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SAS Clinique Bénigne Joly (FINESS EJ : 210003208)** dont le siège est situé allée Roger Renard 21240 Talant, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Service SSR à 21002 Dijon (N° FINESS ET : 210780276)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **21 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 20 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CHU Dijon Bourgogne (FINESS EJ : 210780581)** dont le siège est situé 10 boulevard Mal de Lattre de Tassigny 21000 Dijon, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** dans les conditions suivantes :

Sur le site du **CHU Dijon à 21003 Dijon (N° FINESS ET : 210986089)**

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Sur le site du **CHU Dijon, Hôpital Le Bocage à 21000 Dijon (N° FINESS ET : 210987558)**

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections du système nerveux (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections de l'appareil locomoteur (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections cardio-vasculaires (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **21 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 20 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SAS Maison de Jouvence (FINESS EJ : 210986733)** dont le siège est situé 20 rue des Alisiers 21380 Messigny-et-Vantoux, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **SSR Jouvence Réadaptation à 21380 Messigny-et-Vantoux (N° FINESS ET : 210986741)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **28 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 27 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille (FINESS EJ : 210780631)** dont le siège est situé 21 rue Victor Hugo 21120 Is-sur-Tille, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Centre Hospitalier d'Is-sur-Tille à 21120 Is-sur-Tille (N° FINESS ET : 210987582)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **21 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 20 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH d'Auxonne (FINESS EJ : 210780672)** dont le siège est situé 5 rue du Château 21130 Auxonne, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH d'Auxonne à 21130 Auxonne (N° FINESS ET : 210987640)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **21 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 20 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux **Hospices Civils de Beaune (FINESS EJ : 210012175)** dont le siège est situé avenue Guigone de Salins 21200 Beaune, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site des **Hospices Civils de Beaune à 21200 Beaune (N° FINESS ET : 210987657)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **21 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 20 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Hospitalier de la Haute Côte d'Or (FINESS EJ : 210012142)** dont le siège est situé 7 rue Guéniot 21350 Vitteaux, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** dans les conditions suivantes :

Sur le site de **Chatillon-sur-Seine à 21400 Chatillon-sur-Seine (N° FINESS ET : 210987665)**

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Sur le site de **Montbard à 21500 Montbard (N° FINESS ET : 210987673)**

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections cardio-vasculaires (adultes) en hospitalisation complète ;

Sur le site de **Saulieu à 21210 Saulieu (N° FINESS ET : 210987681)**

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **26 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 25 juillet 2027.

25 – DOUBS

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SAS Clinique Saint Vincent (FINESS EJ : 250000643)** dont le siège est situé 40 chemin des Tilleroyes 25000 Besançon, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CAPIO Clinique Saint Vincent à 25000 Besançon (N° FINESS ET : 250000270)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **3 septembre 2018** pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 septembre 2023.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **Les Salins de Brégille Association (FINESS EJ : 250002284)** dont le siège est situé 7 chemin des Monts de Brégille Haut 25000 Besançon, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CRRF Les Salins de Brégille à 25000 Besançon (N° FINESS ET : 250000544)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes, enfants de moins de six ans et enfants de plus de six ans ou les adolescents) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections du système nerveux (adultes, enfants de moins de six ans et enfants de plus de six ans ou les adolescents) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections de l'appareil locomoteur (adultes, enfants de moins de six ans et enfants de plus de six ans ou les adolescents) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Paul Nappes Morteau (FINESS EJ : 250000221)** dont le siège est situé 9 rue Maréchal Leclerc 25500 Morteau, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH Paul Nappes à 25500 Morteau (N° FINESS ET : 250000627)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Sainte Croix Baume les Dames (FINESS EJ : 250000239)** dont le siège est situé 1 avenue du Président Kennedy 25110 Baume-les-Dames, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH Sainte Croix à 25110 Baume-les-Dames (N° FINESS ET : 250000635)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Saint Louis Ornans (FINESS EJ : 250000478)** dont le siège est situé 2 rue des Vergers 25290 Ornans, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH Saint Louis Ornans à 25290 Ornans (N° FINESS ET : 250000726)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CHI Haute Comté (FINESS EJ : 250000452)** dont le siège est situé 2 faubourg Saint Etienne 25300 Pontarlier, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CHI Haute Comté, site Mouthe à 25240 Mouthe (N° FINESS ET : 250000734)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre de Soins Tilleroyes (FINESS EJ : 250000569)** dont le siège est situé 46 chemin du Sanatorium 25000 Besançon, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Centre de Soins Tilleroyes à 25000 Besançon (N° FINESS ET : 250000759)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :

- o Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **l'Etablissement de santé Quingey (FINESS EJ : 250002839)** dont le siège est situé route de Lyon 25440 Quingey, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Etablissement de santé Quingey à 25440 Quingey (N° FINESS ET : 250000882)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections du système nerveux (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections de l'appareil locomoteur (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **l'Hôpital Nord Franche Comté (FINESS EJ : 900000365)** dont le siège est situé route de Moval 90400 Trévenans, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Le Mittan, annexe de l'Hôpital Nord Franche Comté à 25200 Montbéliard (N° FINESS ET : 250004009)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections du système nerveux (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

39 – JURA

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146)** dont le siège est situé 55 rue du Dr Jean Michel 39000 Lons-le-Saunier, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Centre Hospitalier de Lons à 39000 Lons-le-Saunier (N° FINESS ET : 390000040)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Léon Bérard Morez (FINESS EJ : 390780153)** dont le siège est situé Les Essarts 39400 Morez, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH Léon Bérard à 39400 Morez (N° FINESS ET : 390000057)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Louis Jaillon Saint Claude (FINESS EJ : 390780161)** dont le siège est situé 2 montée de l'Hôpital 39200 Saint-Claude, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH Louis Jaillon à 39200 Saint-Claude (N° FINESS ET : 390000065)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Intercommunal du pays du Revermont (FINESS EJ : 390780179)** dont le siège est situé rue du Docteur Germain 39110 Salins-les-Bains, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** dans les conditions suivantes :

Sur le site de **Salins à 39110 Salins-les-Bains (N° FINESS ET : 390000073)**

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections du système nerveux (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections de l'appareil locomoteur (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Sur le site **d'Arbois à 39600 Arbois (N° FINESS ET : 390000081)**

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Hospitalier Jura Sud (FINESS EJ : 390780146)** dont le siège est situé 55 rue du Dr Jean Michel 39000 Lons-le-Saunier, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** dans les conditions suivantes :

Sur le site de **Champagnole à 39300 Champagnole (N° FINESS ET : 390000214)**

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Sur le site **Pierre Futin Orgelet à 39270 Orgelet (N° FINESS ET : 390006161)**

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **UGE CAM BFC (FINESS EJ : 210010294)** dont le siège est situé 3 rue Georges Bourgoïn 21121 Fontaine-les-Dijon, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **MECS La Beline à 39110 Salins-les-Bains (N° FINESS ET : 390780369)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (enfants de plus de six ans ou les adolescents) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien (enfants de plus de six ans ou les adolescents) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **ADLCA Assoc Lutte Contre L'alcoolisme (FINESS EJ : 390000768)** dont le siège est situé 9 avenue Jean Moulin 39000 Lons-le-Saunier, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Maison de soins ADLCA à 39140 Bletterans (N° FINESS ET : 390781193)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections liées aux conduites addictives (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

58 – NIEVRE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CHI Agglomération de Nevers (FINESS EJ : 580780039)** dont le siège est situé 1 boulevard de l'Hôpital 58000 Nevers, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** dans les conditions suivantes :

Sur le site de **Hôpital Pierre Bérégovoy à 58000 Nevers (N° FINESS ET : 580972693)**

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections respiratoires (adultes) en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections du système nerveux (adultes) en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections cardio-vasculaires (adultes) en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Sur le site de **Moyen Séjour Pignelin à 58640 Varennes-Vauzelles (N° FINESS ET : 580972628)**

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Sur le site de **Centre Colbert, Médecine et SSR à 58000 Nevers (N° FINESS ET : 580004836)**

- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) hospitalisation complète;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SA Clinique du Morvan (FINESS EJ : 580000057)** dont le siège est situé Le Mattrait 58170 Luzy, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Clinique du Morvan, Maison de convalescence de Luzy à 58170 Luzy (N° FINESS ET : 580780187)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **26 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 25 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **SAS Centre Médical de la Vénerie (FINESS EJ : 580000073)** dont le siège est situé 58210 Champlemy, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Centre Médical de la Vénerie à 58210 Champlemy (N° FINESS ET : 580780203)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections liées aux conduites addictives (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **26 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 25 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **Scte de Gestion Maison Convalescence (FINESS EJ : 580002129)** dont le siège est situé 45 bis rue du Crot Pincon 58500 Clamecy, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **SSR Le Réconfort à 58190 Saizy (N° FINESS ET : 580971349)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **26 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 25 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **SAS Pasori (FINESS EJ : 580000628)** dont le siège est situé 9 ter rue Franc Nohain 58200 Cosne-Cours-sur-Loire, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CRF Pasori à 58200 Cosne-Cours-sur-Loire (N° FINESS ET : 580972008)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections du système nerveux (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections de l'appareil locomoteur (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Hospitalier les Cygnes (FINESS EJ : 580780054)** dont le siège est situé 8 rue du Panorama 58140 Lormes, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Centre Hospitalier les Cygnes à 58140 Lormes (N° FINESS ET : 580972610)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **26 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 25 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Henri Dunant (FINESS EJ : 580781136)** dont le siège est situé 29 rue Henri Dunant 58400 Charité-sur-Loire, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH Henri Dunant à 58400 Charité-sur-Loire (N° FINESS ET : 580972644)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Château-Chinon (FINESS EJ : 580780047)** dont le siège est situé 42 rue J.M. Thévenin 58120 Château-Chinon, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH Château-Chinon à 58120 Château-Chinon (N° FINESS ET : 580972651)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **26 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 25 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Cosne Cours sur Loire (FINESS EJ : 580780088)** dont le siège est situé 96 rue Maréchal Leclerc 58200 Cosne-Cours-sur-Loire, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH Cosne Cours sur Loire à 58200 Cosne-Cours-sur-Loire (N° FINESS ET : 580972677)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Decize (FINESS EJ : 580780096)** dont le siège est situé 74 route de Moulins 58300 Decize, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH Decize à 58300 Decize (N° FINESS ET : 580972685)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **26 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 25 juillet 2027.

70 – HAUTE-SAONE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Fondation Arc en Ciel (FINESS EJ : 250006335)** dont le siège est situé 44 rue du Bois Bourgeois 25200 Montbéliard, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** dans les conditions suivantes :
Sur le site de **Clinique Médicale Brugnion Agache à 70100 Beaujeu-Saint-Vallier-Pierreux-et-Quitteur (N° FINESS ET : 700000045)**

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ; Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Sur le site de **CRCRFC Unité Ambulatoire d'Héricourt à 70400 Héricourt (N° FINESS ET : 700004377)**

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation à temps partiel de jour ;

- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections respiratoires (adultes) en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections cardio-vasculaires (adultes) en hospitalisation à temps partiel de jour ;

sur le site de **CMPR Brétegnier Héricourt à 70400 Héricourt (N° FINESS ET : 700780042)**

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections du système nerveux (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections de l'appareil locomoteur (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe Hospitalier de Haute Saône (FINESS EJ : 700004591)** dont le siège est situé 2 rue René Heymes 70000 Vesoul, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** dans les conditions suivantes :

Sur le site de **Luxeuil à 70300 Luxeuil-les-Bains (N° FINESS ET : 700780059)**

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Sur le site de **Lure à 70200 Lure (N° FINESS ET : 700780208)**

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections du système nerveux (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Sur le site de **CH Val de Saône Pierre Vitter à 70100 Gray (N° FINESS ET : 700000011)**

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **SAS Clinéa (FINESS EJ : 920030269)** dont le siège est situé 12 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CRF Navenne à 70000 Navenne (N° FINESS ET : 700784887)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections du système nerveux (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections de l'appareil locomoteur (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

71 – SAONE ET LOIRE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Croix Rouge Française (FINESS EJ : 750721334)** dont le siège est situé 98 rue Didot 75014 Paris 14, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **SSR Marguerite Boucicaut à 71100 Chalon-sur-Saône (N° FINESS ET : 710002288)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections respiratoires (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections du système nerveux (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections cardio-vasculaires (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections de l'appareil locomoteur (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **SAS Clinique du Chalonnais (FINESS EJ : 710000092)** dont le siège est situé 2 rue du Treffort 71880 Chatenoy-le-Royal, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Clinique du Chalonnais à 71880 Chatenoy-le-Royal (N° FINESS ET : 710002569)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien (adultes, enfants de moins de six ans et enfants de plus de six ans ou les adolescents) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **SAS Polyclinique du Val de Saône (FINESS EJ : 71000118)** dont le siège est situé 5 cours de l'Evêque Moreau 71870 Macon, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Polyclinique du Val de Saône à 71870 Macon (N° FINESS ET : 710006859)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH du Pays Charolais Brionnais (FINESS EJ : 710780644)** dont le siège est situé boulevard les Charmes 71600 Paray-le-Monial, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH du Pays Charolais Brionnais à 71600 Paray-le-Monial (N° FINESS ET : 710010067)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **KORIAN (FINESS EJ : 710010695)** dont le siège est situé 71260 Lugny, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **KORIAN Le Tinailler à 71870 Hurigny (N° FINESS ET : 710780081)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **SA Clinique Sainte Marie (FINESS EJ : 710000274)** dont le siège est situé 4 allée St Jean des Vignes 71100 Chalon-sur-Saône, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Hôpital Privé Sainte Marie à 71100 Chalon-sur-Saône (N° FINESS ET : 710780917)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **UGEAM BFC (FINESS EJ : 210010294)** dont le siège est situé 3 rue Georges Bourgoïn 21121 Fontaine-les-Dijon, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CRRF Le Bourbonnais à 71140 Bourbon-Lancy (N° FINESS ET : 710781535)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections du système nerveux (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections de l'appareil locomoteur (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **SA Holding du Centre de Dracy (FINESS EJ : 710000464)** dont le siège est situé 2 rue du Pressoir 71640 Dracy-le-Fort, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Centre orthopédique médico-chirurgical à 71640 Dracy-le-Fort (N° FINESS ET : 710781824)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de l'appareil locomoteur (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections de la personne âgée poly pathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **KORIAN (FINESS EJ : 710977299)** dont le siège est situé 460 rue Centrale 71480 Varennes-Saint-Sauveur, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **KORIAN La Bressane à 71480 Varennes-Saint-Sauveur (N° FINESS ET : 710977307)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Hospitalier du Clunisois (FINESS EJ : 710781089)** dont le siège est situé 13 place de l'Hôpital 71250 Cluny, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Centre Hospitalier du Clunisois à 71250 Cluny (N° FINESS ET : 710978131)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Ctre Hospitalier Bresse Louhannaise (FINESS EJ : 710780214)** dont le siège est situé 350 avenue Fernand Point 71500 Louhans, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Ctre Hospitalier Bresse Louhannaise à 71500 Louhans (N° FINESS ET : 710978156)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Hospitalier Belnay (FINESS EJ : 710781360)** dont le siège est situé 627 avenue Henri et Suzanne Vitrier 71700 Tournus, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Centre Hospitalier Belnay à 71700 Tournus (N° FINESS ET : 710978180)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Hospitalier de la Guiche (FINESS EJ : 710780156)** dont le siège est situé Le Rompoix 71220 Guiche, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Centre Hospitalier de la Guiche à 71220 Guiche (N° FINESS ET : 710978206)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Hospitalier les Marronniers (FINESS EJ : 710781345)** dont le siège est situé place Claude Burgat 71320 Toulon-sur-Arroux, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Centre Hospitalier les Marronniers à 71320 Toulon-sur-Arroux (N° FINESS ET : 710978214)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Autun (FINESS EJ : 710781451)** dont le siège est situé 9 boulevard Frédéric Latouche 71400 Autun, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH Autun, site Latouche à 71400 Autun (N° FINESS ET : 710978248)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Aligre Bourbon Lancy (FINESS EJ : 710781568)** dont le siège est situé allée d'Aligre 71140 Bourbon-Lancy, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH Aligre à 71140 Bourbon-Lancy (N° FINESS ET : 710978255)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH William Morey Chalon sur Saone (FINESS EJ : 710780958)** dont le siège est situé 4 rue Capitaine Drillien 71100 Chalon-sur-Saône, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH William Morey à 71100 Chalon-sur-Saône (N° FINESS ET : 710978263)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH du Pays Charolais Brionnais (FINESS EJ : 710780644)** dont le siège est situé boulevard les Charmes 71600 Paray-le-Monial, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH du Pays Charolais Brionnais à 71120 Charolles (N° FINESS ET : 710978271)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH les Chanaux Macon (FINESS EJ : 710780263)** dont le siège est situé boulevard Louis Escandé 71870 Macon, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH les Chanaux Macon à 71870 Macon (N° FINESS ET : 710978289)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections respiratoires (adultes) en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections du système nerveux (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;
 - o Affections de l'appareil locomoteur (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections cardio-vasculaires (adultes) en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Hospitalier Jean Bouveri (FINESS EJ : 710976705)** dont le siège est situé 71300 Montceau-les-Mines, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Centre Hospitalier Jean Bouveri à 71300 Montceau-les-Mines (N° FINESS ET : 710978313)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **Association Groupe SOS Santé (FINESS EJ : 570010181)** dont le siège est situé 47 rue Haute Seille 57000 Metz, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Hôtel Dieu à 71200 Le Creusot (N° FINESS ET : 710978347)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juillet 2027.

89 – YONNE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la **Croix Rouge Française (FINESS EJ : 750721334)** dont le siège est situé 98 rue Didot 75014 Paris 14, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CRF, Unité de soins Augusta Priault à 89400 Migennes (N° FINESS ET : 890000250)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **22 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 21 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **Ass Icaunaise Hygiène Populaire (FINESS EJ : 890000193)** dont le siège est situé 18 rue Pierre Sénard 89400 Migennes, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **AIHP Centre Armançon à 89400 Migennes (N° FINESS ET : 890000300)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections liées aux conduites addictives (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **22 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 21 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **SA Polyclinique Ste Marguerite (FINESS EJ : 890000730)** dont le siège est situé 5 avenue Fontaine Ste Marguerite 89000 Auxerre, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Polyclinique Ste Marguerite à 89000 Auxerre (N° FINESS ET : 890002389)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **13 mai 2018** pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 12 mai 2023.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Sens (FINESS EJ : 890970569)** dont le siège est situé 1 avenue Pierre de Coubertin 89100 Sens, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH Sens, moyen séjour à 89100 Sens (N° FINESS ET : 890973258)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **22 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 21 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **Hôpital R. Bonnion Villeneuve-sur-Yonne (FINESS EJ : 890000466)** dont le siège est situé 87 rue Carnot 89500 Villeneuve-sur-Yonne, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Hôpital R. Bonnion Villeneuve-sur-Yonne à 89500 Villeneuve-sur-Yonne (N° FINESS ET : 890975501)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **22 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 21 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Auxerre (FINESS EJ : 890000037)** dont le siège est situé 2 boulevard de Verdun 89000 Auxerre, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH Auxerre à 89000 Auxerre (N° FINESS ET : 890975527)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **22 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 21 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Avallon (FINESS EJ : 890000409)** dont le siège est situé 1 rue de l'Hôpital 89200 Avallon, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH Avallon à 89200 Avallon (N° FINESS ET : 890975535)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **22 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 21 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Joigny (FINESS EJ : 890000417)** dont le siège est situé 3 quai de l'Hôpital 89300 Joigny, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **CH Joigny à 89300 Joigny (N° FINESS ET : 890975543)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections respiratoires (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections cardio-vasculaires (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **22 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 21 juillet 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Hospitalier du Tonnerrois (FINESS EJ : 890000433)** dont le siège est situé chemin des Jumeriaux 89700 Tonnerre, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Centre Hospitalier du Tonnerrois à 89700 Tonnerre (N° FINESS ET : 890975568)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections du système nerveux (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections de l'appareil locomoteur (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
 - o Affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **22 juillet 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 21 juillet 2027.

90 – TERRITOIRE DE BELFORT

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **Hôpital Privé la Miotte (FINESS EJ : 900003880)** dont le siège est situé Avenue la Miotte 90000 Belfort, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Hôpital Privé de la Miotte à 90000 Belfort (N° FINESS ET : 900000035)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à **Hôpital Nord Franche Comté (FINESS EJ : 900000365)** dont le siège est situé Route de Moval 90400 Trévenans, pour l'exercice de l'activité de **soins de suite et de réadaptation** sur le site de **Hôpital Nord Franche Comté, site Pierre Engel à 90800 Bavillers (N° FINESS ET : 900003070)** dans les conditions suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;
- Soins de suite et de réadaptation pour la prise en charge spécialisée des conséquences fonctionnelles des affections suivantes :
 - o Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance (adultes) en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel de jour ;

Est tacitement renouvelée à compter du **29 juin 2020** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 28 juin 2027.

3. MEDECINE D'URGENCE

25 – DOUBS

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CHRU Besançon** (FINESS EJ : 250000015) dont le siège est situé 2 place Saint-Jacques 25000 Besançon, pour l'activité de soins de **médecine d'urgence** sur le site de **CHRU Jean Minjoz** (N° FINESS ET : 250006954), selon les modalités suivantes :

- Régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente (SAMU) ;
- Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences ;
- Structure des urgences pédiatriques ;

Est tacitement renouvelée à compter du **20 février 2019** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 19 février 2026.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CHI Haute-Comté** (FINESS EJ : 250000452) dont le siège est situé 2 faubourg Saint-Etienne 25300 Pontarlier, pour l'activité de soins de **médecine d'urgence** sur le site du **CHI Haute-Comté, site Rives du Doubs** (N° FINESS ET : 250000700), selon les modalités suivantes :

- Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences ;

Est tacitement renouvelée à compter du **20 février 2019** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 19 février 2026.

39 – JURA

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Hospitalier Jura Sud** (FINESS EJ : 390780146) dont le siège est situé 55 rue du Dr Jean Michel 39000 Lons-le-Saunier, pour l'activité de soins de **médecine d'urgence**, selon les modalités suivantes :

Sur le site du **Centre Hospitalier Jura Sud** (N° FINESS ET : 390000040)

- Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences ;

Sur le site du **CH Jura Sud, site Champagnole** (N° FINESS ET : 390000214)

- Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR);

Sur le site du **Centre Hospitalier Jura Sud, Antenne SMUR Morez** (N° FINESS ET : 390005742)

- Antenne SMUR ;

Est tacitement renouvelée à compter du **20 février 2019** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 19 février 2026.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Louis Pasteur** (FINESS EJ : 390780609) dont le siège est situé avenue Léon Jouhaux 39100 Dole, pour l'activité de soins de **médecine d'urgence** sur le site du **CH Louis Pasteur** (N° FINESS ET : 390000222), selon les modalités suivantes :

- Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR);
- Structure des urgences ;

Est tacitement renouvelée à compter du **20 février 2019** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 19 février 2026.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Louis Jaillon** (FINESS EJ : 390780161) dont le siège est situé 2 montée de l'Hôpital 39200 Saint-Claude, pour l'activité de soins de **médecine d'urgence** sur le site du **CH Louis Jaillon** (N° FINESS ET : 390000065), selon les modalités suivantes :

- Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences ;

Est tacitement renouvelée à compter du **20 février 2019** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 19 février 2026.

70 – HAUTE SAONE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Groupe Hospitalier de Haute Saône** (FINESS EJ : 700004591) dont le siège est situé 2 rue René Heymes 70000 Vesoul, pour l'activité de soins de **médecine d'urgence**, selon les modalités suivantes :

Sur le site du **CH Val de Saône Pierre Vitter** (N° FINESS ET : 700000011)

- Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences ;

Sur le site du **Groupe Hospitalier de Haute Saône, site Vesoul** (N° FINESS ET : 700000029)

- Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences ;

Sur le site du **Groupe Hospitalier de Haute Saône, site Luxeuil** (N° FINESS ET : 700780059)

- Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;

Sur le site du **Groupe Hospitalier de Haute Saône, site Lure** (N° FINESS ET : 700780208)

- Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;

Est tacitement renouvelée à compter du **20 février 2019** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 19 février 2026.

71 – SAONE ET LOIRE

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **Centre Hospitalier Jean Bouveri** (FINESS EJ : 710976705) dont le siège est situé 71300 Montceau-les-Mines, pour l'activité de soins de **médecine d'urgence** sur le site du **Centre Hospitalier Jean Bouveri** (N° FINESS ET : 710978313), selon les modalités suivantes :

- Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences ;

Est tacitement renouvelée à compter du **8 septembre 2019** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 7 septembre 2026.

Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au **CH Avallon** (FINESS EJ : 890000409) dont le siège est situé 1 rue de l'Hôpital 89200 Avallon, pour l'activité de soins de **médecine d'urgence** sur le site du **CH Avallon** (N° FINESS ET : 890975535), selon les modalités suivantes :

- Structure mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) ;
- Structure des urgences ;

Est tacitement renouvelée à compter du **15 juillet 2019** pour une durée de sept ans, soit jusqu'au 14 juillet 2026.

Fait à Dijon, le 16/11/2020

La directrice de l'organisation des soins
Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-05-002

Arrêté ARS BFC 20-188 portant modification de
l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Saonoises -70-

*Arrêté ARS BFC 20-188 modification agrément entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Saonoises -70-*

Arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-188

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SARL Ambulances Saonoises

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu la décision ARS FC n° 2013.047 du 30 janvier 2013 portant changement de gérance de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saonoises,

Vu la décision ARS FC n° 2013-377 du 29 mai 2013 portant transfert du local d'exploitation de l'entreprise de transfert du local d'exploitation de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAR Ambulances Saonoises,

.../...



ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu l'acte de cession en date du 29 juillet 2020 des parts sociales de la SARL Ambulances Saonoises détenues par Monsieur Mario GALETTI, co-gérant,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés émis par le greffe du tribunal de commerce de Vesoul en date 28 août 2020 pour la SARL Ambulances Saonoises,

Vu la décision ARSBFC/SG/n° 2020.066 en date du 1^{er} novembre 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté.

ARRETE

Article 1 : La décision ARS FC n°2013-047 du 30 janvier 2020 et la décision ARS FC n° 2013-377 du 29 mai 2013 sont abrogées.

Article 2 : A compter du 28 août 2020, l'agrément n° 2510 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saonoises est modifié.

Le siège social est située 17 rue de Saint-Loup à Vesoul – 70 000, et son implantation unique demeure inchangée au 01 rue Justin et Claude PERCHOT à Saint-Rémy – 70 160.

Les gérants sont Monsieur Christophe FOURTIER et Monsieur Frédéric MULOT.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Saonoises devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Les gérants dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux gérants de la SARL Ambulances Saonoises, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute-Saône.

Dijon, le 05 novembre 2020

**Pour le directeur général,
La cheffe du département
Accès aux Soins Primaires et Urgents,**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-04-003

Arrêté ARS/DOS/RHSS/20-0081 fixant la liste des
médecins agréés, généralistes et spécialistes du
département de la Saône et Loire

~~Arrêté liste médecins agréés de Saône et Loire~~
PREF71-ICO20110411460



N°ARSBFC/DOS/RHSS/20-0081

Arrêté fixant la liste des médecins agréés, généralistes et spécialistes du département de la Saône-et-Loire

Le préfet de Saône-et-Loire

Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU l'arrêté préfectoral n° ARSBFC/DOS/RHSS/17-0114 établissant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes pour le département de la Saône et Loire pour une durée de 3 ans (du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2020),

VU l'avis du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Saône et Loire en date du 2 novembre 2020,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Bureau de la sécurité civile et de la défense

196 rue de Strasbourg

71021 Mâcon cedex 9

Tél : 03 85 21 81 65

Mél : pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr 1/2

03/11/2020

A R R E T E

Article 1 : La liste des médecins agréés généralistes et spécialistes est fixée selon les tableaux annexés ci-joints.

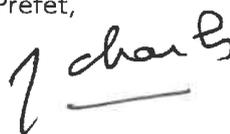
Article 2 – La liste des médecins agréés est arrêtée pour une durée de 3 ans, du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2023.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saône-et-Loire et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à MACON, le 04 NOV. 2020

Le Préfet,



Julien CHARLES

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-16-004

ARRETE N° ARS BFC/DOS/ASPU/20-191 portant
modification de l'agrément de l'entreprise de transports
sanitaires terrestres SARL CHAUVEAU ANDRIOT dans
le cadre d'un changement de gérance

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-191

portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
«SARL CHAUVEAU-ANDRIOT» à Tonnerre dans le cadre d'un changement de gérance

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, titre 1^{er}, chapitre II, transports sanitaires,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-88 en date du 10 mars 1989 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «SARL CHAUVEAU-ANDRIOT» sise quai du Canal à Tonnerre, sous le numéro 89-77-14,

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-066 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} novembre 2020,

.../...

Vu les statuts de la SARL CHAUVEAU-ANDRIOT sise Quai du Canal à Tonnerre (89700),

Vu le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale ordinaire de la SARL CHAUVEAU-ANDRIOT en date du 5 octobre 2020, nommant Monsieur Olivier CHAUVEAU en qualité de gérant, en remplacement de Madame Françoise CHAUVEAU-ANDRIOT,

Vu l'extrait d'immatriculation de la SARL CHAUVEAU-ANDRIOT mis à jour au 21 octobre 2020,

Vu l'extrait de casier judiciaire de Monsieur Olivier CHAUVEAU en date du 10 novembre 2020,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 89-88 en date du 10 mars 1989 est abrogé.

Article 2 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres « **SARL CHAUVEAU ANDRIOT** » dont le siège social est situé Quai du Canal à Tonnerre est agréée, à compter du 5 octobre 2020, sous le numéro 89-77-14 pour son unique implantation sise à la même adresse.

Le gérant est : M. Olivier CHAUVEAU

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires «SARL CHAUVEAU-ANDRIOT» devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le Code de la Santé Publique seront appliquées.

Article 5 : Le responsable dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

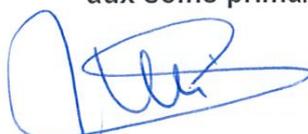
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Olivier CHAUVEAU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Bourgogne Franche Comté et dont une copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Yonne.

Fait à Dijon, le 16 novembre 2020

**Pour le directeur général,
La cheffe du département accès
aux soins primaires et urgents**



Nadia GHALI

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-13-003

ARS BFC SG 2020-072 personnels habilités SORMAS

**DECISION ARS-BFC/SG/2020-072 PORTANT HABILITATION D'AGENTS DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION
DENOMME SORMAS BFC**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,**

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et plus particulièrement son article 11 ;

VU le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARS-BFC/DG/2020-002 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorisés à accéder aux données du système d'information dénommé SORMAS BFC,

VU la décision ARS-BFC/SG/2020-034 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorisés à accéder aux données du système d'information dénommé SORMAS BFC,

VU la décision ARS-BFC/SG/2020-042 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorisés à accéder aux données du système d'information dénommé SORMAS BFC,

VU la décision ARS-BFC/SG/2020-051 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorisés à accéder aux données du système d'information dénommé SORMAS BFC,

DECIDE

Article 1 : A compter du **31 août 2020**, la personne, ci-après désignée, est habilitée à accéder aux informations du système d'information dénommé « SORMAS BFC » :

- OUTHALA Ilham

Article 2 : A compter du **11 septembre 2020**, les personnes, ci-après désignées, sont habilitées à accéder aux informations du système d'information dénommé « SORMAS BFC » :

- BEURIER-CARETTI Enzo
- FRANCOIS Céline

Article 3 : A compter du **16 septembre 2020**, les personnes, ci-après désignées, sont habilitées à accéder aux informations du système d'information dénommé « SORMAS BFC » :

- BIHMOUTEN Rabia
- DIAS Maria Emilia

Article 4 : A compter du **23 septembre 2020**, les personnes, ci-après désignées, sont habilitées à accéder aux informations du système d'information dénommé « SORMAS BFC » :

- EUVRARD Marine
- JOLLIET Marie
- JOSEPH Maryse
- LIMA Audrey
- NICHINI Isabelle
- PARISOT Elodie
- POYARD ROUGEOT Florence
- SAULNIER Hugo

Article 5 : A compter du **28 septembre 2020**, les personnes, ci-après désignées, sont habilitées à accéder aux informations du système d'information dénommé « SORMAS BFC » :

- AUBRY Mélissa
- BERGER Kevin
- DELAUNE Margot
- DOUSSOT Leslie
- GRINE Wassila
- HATON Maryline

Article 6 : A compter du **9 octobre 2020**, les personnes, ci-après désignées, sont habilitées à accéder aux informations du système d'information dénommé « SORMAS BFC » :

- BERANGER Marie
- GUTTIEREZ Angélique
- ISLY Sarra
- LUCAS Véronique
- MARTIN-GARRAUT Aurélie
- MEAR Pierre
- PAULIN Elise
- PIFFARETTI Sylvie
- PRUDON Lucile
- STELL Arthur
- RIVOLLET Vincent

Article 7 : A compter du **9 novembre 2020**, les personnes, ci-après désignées, sont habilitées à accéder aux informations du système d'information dénommé « SORMAS BFC » :

- AUGRIS Charlotte
- AUBERTOT Charlotte
- BINOT Jennifer
- BRETON Patricia
- CASAGRANDE Christine
- COPON Marie-Noëlle
- GAULON Maeva
- GEY Nora
- GILLET Christelle
- KAMWANIA Nuclette
- SEGAUT Natacha
- TARNIER Juliette

Article 8 : La présente décision n'abroge pas les habilitations précédemment octroyées à des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à accéder aux données du système d'information dénommé SORMAS BFC.

Article 9 : Conformément à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, les personnes habilitées dans le cadre de la présente décision sont soumises au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans les systèmes d'information pour lesquels elles sont habilitées, elles encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 10 : Cette décision est notifiée par tous moyens aux personnes listées aux articles 1 à 7 de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et le secrétaire général de l'ARS BFC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 13 novembre 2020,

Pour le directeur général,

Le secrétaire général


Xavier BOULANGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-13-004

ARS BFC SG 2020-073 personnels habilités SI-DEP

DECISION ARS-BFC SG 2020-073 PORTANT HABILITATION D'AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION DENOMME SI-DEP

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté,**

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et plus particulièrement son article 11 ;

VU le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARS-BFC/DG/2020-003 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorises à accéder aux données du système d'information dénommé SI-DEP ;

VU la décision ARS-BFC SG 2020-036 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorises à accéder aux données du système d'information dénommé SI-DEP ;

VU la décision ARS-BFC SG 2020-043 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorises à accéder aux données du système d'information dénommé SI-DEP ;

VU la décision ARS-BFC SG 2020-052 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorises à accéder aux données du système d'information dénommé SI-DEP ;

DECIDE

Article 1 : A compter du **9 octobre 2020**, les personnes, ci-après désignées, sont habilitées à accéder aux informations du système d'information dénommé « SI-DEP » :

- BERANGER Marie
- BEURIER-CARETTI Enzo
- GAULON Maeva

- GUTTIEREZ Angélique
- ISLY Sarra
- LUCAS Véronique
- MARTIN-GARRAUT Aurélie
- MEAR Pierre
- PAULIN Elise
- PIFFARETTI Sylvie
- PRUDON Lucile
- STELL Arthur
- RIVOLLET Vincent

Article 2 : A compter du **9 novembre 2020**, les personnes, ci-après désignées, sont habilitées à accéder aux informations du système d'information dénommé « SI-DEP » :

- AUBERTOT Charlotte
- AUGRIS Charlotte
- CASAGRANDE Christine
- COPON Marie-Noëlle
- GEY Nora
- GILLET Christelle
- MONNET Sarah
- SEGAUT Natacha
- TARNIER Juliette

Article 3 : La présente décision n'abroge pas les habilitations précédemment octroyées à des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à accéder aux données du système d'information dénommé SI-DEP.

Article 4 : Conformément à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, les personnes habilitées dans le cadre de la présente décision sont soumises au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans les systèmes d'information pour lesquels elles sont habilitées, elles encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

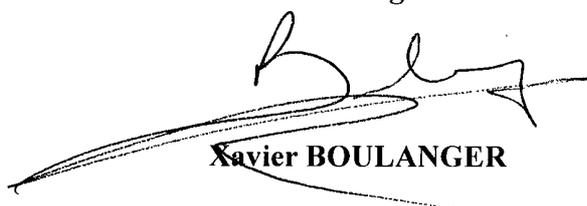
Article 5 : Cette décision est notifiée par tous moyens aux personnes listées au articles 1 & 2 de la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le secrétaire général de l'ARS BFC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 13 novembre 2020

**Pour le directeur général,
Le secrétaire général**



Xavier BOULANGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-13-005

ARS BFC SG 2020-074 personnels habilités CONTACT
COVID

DECISION ARS-BFC SG 2020-074 PORTANT HABILITATION D'AGENTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE AUTORISES A ACCEDER AUX DONNEES DU SYSTEME D'INFORMATION DENOMME CONTACT COVID

**Le directeur général de l'agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté**

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions et plus particulièrement son article 11 ;

VU le décret n°2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la décision ARS-BFC/DG/2020-004 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorises à accéder aux données du système d'information dénommé CONTACT COVID ;

VU la décision ARS-BFC/DG/2020-035 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorises à accéder aux données du système d'information dénommé CONTACT COVID ;

VU la décision ARS-BFC/DG/2020-044 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorises à accéder aux données du système d'information dénommé CONTACT COVID ;

VU la décision ARS-BFC/DG/2020-053 portant habilitation des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté autorises à accéder aux données du système d'information dénommé CONTACT COVID ;

DECIDE

Article 1 : A compter du **9 octobre 2020**, les personnes, ci-après désignées, sont habilitées à accéder aux informations du système d'information dénommé « Contact Covid » :

- BERANGER Marie
- BEURIER-CARETTI Enzo
- CUSEY Célia
- GAULON Maeva
- GUTTIEREZ Angélique
- ISLY Sarra
- JOLLIET Marie

- LIMA Audrey
- LUCAS Véronique
- MARTIN-GARRAUT Aurélie
- MEAR Pierre
- NICHINI Isabelle
- PARISOT Elodie
- PAULIN Elise
- PIFFARETTI Sylvie
- PRUDON Lucile
- SAULNIER Hugo
- STELL Arthur
- RIVOLLET Vincent

Article 2 : A compter du **9 novembre 2020**, les personnes, ci-après désignées, sont habilitées à accéder aux informations du système d'information dénommé « Contact Covid » :

- AUBERTOT Charlotte
- AUGRIS Charlotte
- BONNIN Géraldine
- CASAGRANDE Christine
- COPON Marie-Noëlle
- GEY Nora
- GILLET Christelle
- MERAT Emmanuelle
- MONNET Sarah
- SEGAUT Natacha
- TARNIER Juliette

Article 3 : La présente décision n'abroge pas les habilitations précédemment octroyées à des agents de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à accéder aux données du système d'information dénommé « Contact Covid ».

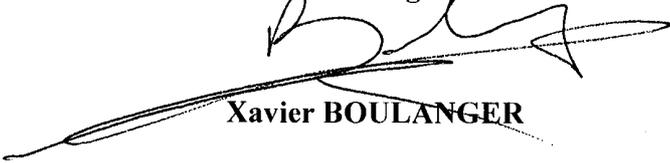
Article 4 : Conformément à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 susvisée, les personnes habilitées dans le cadre de la présente décision sont soumises au secret professionnel. En cas de révélation d'une information issue des données collectées dans les systèmes d'information pour lesquels elles sont habilitées, elles encourent les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal.

Article 5 : Cette décision est notifiée par tous moyens aux personnes listées aux articles 1 & 2 de la présente décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur de la santé publique et le secrétaire général de l'ARS BFC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 13 novembre 2020

**Pour le directeur général,
Le secrétaire général**


Xavier BOULANGER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-02-005

Décision ARS 20-0080



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



DIRECTION DE L'ORGANISATION SOINS
Département ressources humaines du système de santé

Décision ARSBFC/DOS/RHSS/20-0080
portant application de l'article 5, du décret n° 2020-1309 du 29 octobre 2020 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Décide:

Art. 1er. – En application de l'article 5 du décret n°2020-1309 du 29 octobre 2020 susvisé, les établissements mentionnés aux 1°, 3° et 5° de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 sont autorisés, pour la période du 1er octobre 2020 au 31 décembre 2020, à mettre en œuvre la majoration exceptionnelle de l'indemnisation des heures supplémentaires réalisées dans le contexte de la lutte contre l'épidémie de covid-19, conformément aux modalités définies à l'article 4 dudit décret.

Art. 2. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou être contestée, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article R421-1 du code de justice administrative, devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Art. 3. – La directrice de l'organisation des soins et le directeur de l'autonomie à l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le
Le directeur général,

Pierre PRIBILE

- 2 NOV. 2020

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-02-004

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1002 autorisant, à
titre dérogatoire, la SAS Clinique du Parc
à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation
complète (FINESS EJ : 71 000 037 3- FINESS ET : 71 078
141 0)



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1002 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Clinique du Parc à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète (FINESS EJ : 71 000 037 3- FINESS ET : 71 078 141 0)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la demande présentée par le représentant de la SAS Clinique du Parc;

Considérant que pour pallier le risque important de saturation des établissements de santé investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a appelé l'ensemble des structures de la région à mobiliser des capacités d'hospitalisation supplémentaires ; que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire de prise en charge en aval des soins critiques et de réanimation afin de faire face au flux de patients nécessitant une hospitalisation ;

Considérant que la clinique du Parc, établissement autorisé pour l'activité de soins de chirurgie, a engagé les mesures de déprogrammation des interventions demandées par le directeur général de l'ARS pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire nord Saône-et-Loire dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la clinique du Parc et le centre hospitalier d'Autun ont formalisé et co-signé un protocole décrivant les modalités opérationnelles de la coopération mise en place, notamment la prise en charge médicale et paramédicale des patients transférés du centre hospitalier vers la clinique ;

Considérant que la clinique du Parc a la capacité de mettre à disposition, dans l'immédiat, 8 lits de médecine par transformation de lits de chirurgie ;

Considérant que le profil des patients adressés devra être adapté à la capacité de la clinique à les prendre en charge d'un point de vue technique, médical et paramédical ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont jugées satisfaisantes ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de médecine en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est accordée, à titre dérogatoire, à la SAS Clinique du Parc dont le siège est situé 7, rue du Faubourg Saint Andoche 71 400 AUTUN. L'activité s'exercera sur le site de la clinique du Parc à la même adresse.

Article 2 – La présente autorisation est d'effet immédiat et valable pour une durée de 4 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle peut être prorogée pour une durée supplémentaire de deux mois par décision expresse du directeur général de l'ARS si les besoins persistent.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de la SAS Clinique du Parc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2020

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-05-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1003 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Clinique Saint-Martin à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète (FINESS EJ : 70 000 005 2 - FINESS ET : 70 078 017 4)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1003 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Clinique Saint-Martin à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète (FINESS EJ : 70 000 005 2 - FINESS ET : 70 078 017 4)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la demande présentée le 3 novembre 2020 par la directrice de la SAS Clinique Saint-Martin;

Considérant que pour pallier le risque important de saturation des établissements de santé investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a appelé l'ensemble des structures de la région à mobiliser des capacités d'hospitalisation supplémentaires ; que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire de prise en charge en aval des soins critiques et de réanimation afin de faire face au flux de patients nécessitant une hospitalisation ;

Considérant que la SAS Clinique Saint-Martin, établissement autorisé pour l'activité de soins de chirurgie, a engagé les mesures de déprogrammation des interventions demandées par le directeur général de l'ARS pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que les éléments adressés par la direction de la clinique Saint-Martin ont permis de confirmer que cette demande s'inscrivait dans l'organisation mise en place pour la gestion de cette crise au sein du territoire de la Haute Saône, en lien avec le groupe hospitalier de la Haute-Saône (GH 70) ;

Considérant que l'établissement a la capacité de proposer, de manière progressive, jusqu'à 16 lits de médecine par redéploiement des lits de chirurgie en hospitalisation complète pour des patients non covid ou post covid stabilisés qui lui seront adressés en aval de la prise en charge réalisée par le GH70 ;

Considérant que le profil des patients devra être adapté à la capacité de la clinique, à les prendre en charge d'un point de vue technique, médical et paramédical ;

Considérant que la prise en charge paramédicale sera assurée par le personnel de la clinique ; que la continuité médicale de soins sera garantie par le recours à un médecin généraliste et lien avec le GH 70 la nuit et les fins de semaine ; qu'il sera fait appel au SMUR en cas de nécessité ;

Considérant la proximité géographique entre les deux établissements ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement présentées sont jugées satisfaisantes ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de médecine en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est accordée à titre dérogatoire à la SAS Clinique Saint-Martin dont le siège est situé 11 Rue du Docteur Noel Courvoisier 70 000 VESOUL. L'activité s'exercera sur le site de la clinique Saint Martin à la même adresse.

Article 2 – La présente autorisation est d'effet immédiat à compter de la réception de la présente décision par la SAS Clinique Saint-Martin et valable pour une durée de 4 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle peut être prorogée pour une durée supplémentaire de deux mois par décision expresse du directeur général de l'ARS si les besoins persistent.

Article 3 – Elle est conditionnée par l'obligation de garantir une continuité médicale H24.

Article 4 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de la Clinique Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 5 NOV. 2020

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-10-001

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1171 autorisant, à titre dérogatoire, les Hospices civils de Beaune à exercer l'activité de soins de réanimation adulte sur le site du centre hospitalier de Beaune (FINESS EJ : 21 001 217 5 - FINESS ET : 21 098 765 7)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1171 autorisant, à titre dérogatoire, les Hospices civils de Beaune à exercer l'activité de soins de réanimation adulte sur le site du centre hospitalier de Beaune (FINESS EJ : 21 001 217 5 - FINESS ET : 21 098 765 7)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

Considérant la lettre adressée le 10 novembre 2020 par le directeur des Hospices civils de Beaune ;

Considérant que pour pallier le risque important de saturation des établissements de santé investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a appelé l'ensemble des structures de la région à mobiliser des capacités d'hospitalisation supplémentaires ; que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter la capacité disponible de prise en charge en soins critiques et en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés au virus covid-19 ;

Considérant que les Hospices civils de Beaune, établissement autorisé notamment pour les activités de médecine d'urgence, médecine et chirurgie, a mis en place les mesures de déprogrammation des interventions demandées par le directeur général de l'ARS pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie du virus covid-19 ;

Considérant que l'établissement a la capacité de proposer jusqu'à 6 lits de réanimation par transformation des lits de soins intensifs ; que cette capacité sera rendue effective selon la disponibilité en matériel indispensable au fonctionnement d'une activité de réanimation et en ressources humaines dans la durée ;

Considérant que le profil des patients adressés devra être adapté à la capacité du centre hospitalier à les prendre en charge d'un point de vue technique, médical et paramédical après évaluation conjointe des situations avec les équipes médicales du CHU de Dijon ;

Considérant que des échanges entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la direction de l'établissement ont permis de vérifier que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont adaptées à la prise en charge de patients infectés par le virus covid-19 et pouvaient être jugées satisfaisantes au regard du profil des patients que l'établissement est susceptible de prendre en charge en réanimation ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation d'activité de soins de réanimation adulte ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte est accordée à titre dérogatoire aux Hospices civils de Beaune dont le siège est situé avenue Guigone de Salins à Beaune (21). L'activité s'exercera dans les locaux du centre hospitalier de Beaune à la même adresse.

Article 2 – La présente autorisation est d'effet immédiat et valable pour une durée de 4 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle peut être prorogée pour une durée supplémentaire de deux mois par décision expresse du directeur général de l'ARS si les besoins persistent.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 novembre 2020

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-10-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1172 autorisant, à titre dérogatoire, le centre hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois à exercer l'activité de soins de réanimation adulte (FINESS EJ : 21 078 070 6 - FINESS ET : 21 098 769 9)

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1172 autorisant, à titre dérogatoire, le centre hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois à exercer l'activité de soins de réanimation adulte (FINESS EJ : 21 078 070 6 - FINESS ET : 21 098 769 9)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

Considérant la lettre adressée le 10 novembre 2020 par le directeur du centre hospitalier de Semur-en-Auxois ;

Considérant que pour pallier le risque important de saturation des établissements de santé investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a appelé l'ensemble des structures de la région à mobiliser des capacités d'hospitalisation supplémentaires ; que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter la capacité disponible de prise en charge en soins critiques et en particulier en réanimation afin de faire face à l'afflux massif de patients infectés au virus covid-19 ;

Considérant que le centre hospitalier de Semur-en-Auxois, établissement autorisé notamment pour les activités de médecine d'urgence, médecine et chirurgie, a mis en place les mesures de déprogrammation des interventions demandées par le directeur général de l'ARS pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire dans le contexte de l'épidémie du virus covid-19 ;

Considérant que l'établissement a la capacité de proposer jusqu'à 4 lits de réanimation par transformation des lits de soins intensifs ;

Considérant que le profil des patients adressés devra être adapté à la capacité du centre hospitalier à les prendre en charge d'un point de vue technique, médical et paramédical après évaluation conjointe des situations avec les équipes médicales du CHU de Dijon ;

Considérant que des échanges entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la direction de l'établissement ont permis de vérifier que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont adaptées à la prise en charge de patients infectés par le virus covid-19 et pouvaient être jugées satisfaisantes au regard du profil des patients que l'établissement est susceptible de prendre en charge en réanimation ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation d'activité de soins de réanimation ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte est accordée à titre dérogatoire au centre hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois dont le siège est situé 3, avenue Pasteur à Semur-en-Auxois (21). L'activité s'exercera dans les locaux du centre hospitalier à la même adresse.

Article 2 – La présente autorisation est d'effet immédiat et valable pour une durée de 4 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle peut être prorogée pour une durée supplémentaire de deux mois par décision expresse du directeur général de l'ARS si les besoins persistent.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 10 novembre 2020

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-12-002

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1173 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Clinique Saint Vincent à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Pierre (FINESS EJ : 250000643 - FINESS ET : 250000288)



DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2020-1173 autorisant, à titre dérogatoire, la SAS Clinique Saint Vincent à exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète sur le site de la Clinique Saint Pierre (FINESS EJ : 250000643 - FINESS ET : 250000288)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-16, L.6122-9-1, R.6122-31-1 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 18 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017 ;

VU la demande présentée par le représentant de la SAS Clinique Saint Vincent, le 10 novembre 2020,

Considérant que pour pallier le risque important de saturation des établissements de santé investis dans la prise en charge des patients hospitalisés dans le contexte de l'épidémie, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté a appelé l'ensemble des structures de la région à mobiliser des capacités d'hospitalisation supplémentaires ; que dans ce contexte d'épidémie, il est nécessaire d'augmenter le capacitaire actuel de prise en charge en aval des soins critiques et de réanimation afin de faire face au flux de patients nécessitant une hospitalisation ;

Considérant que la clinique Saint Pierre, établissement autorisé pour l'activité de soins de suite et de réadaptation, polyvalents et spécialisés a engagé des mesures de déprogrammation des interventions demandées par le directeur général de l'ARS pour libérer des capacités d'hospitalisation sur son site et répondre aux besoins du territoire du Haut Doubs et plus largement du GHT Centre Franche-Comté dans le contexte de l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la direction de la clinique Saint Pierre s'est rapprochée du centre intercommunal de Haute Comté (CHIHC) de Pontarlier et des autres établissements du GHT Centre-Franche-Comté pour organiser la prise en charge des patients COVID,

Considérant qu'en accord avec le président de la commission médicale d'établissement du CHIHC, les patients nécessitant une ventilation non invasive, ou de l'oxygénothérapie à haute concentration, seront retransférés vers une unité de soins continus du CHIHC,

Considérant que la clinique Saint Pierre prévoit de mettre à disposition une capacité de 20 lits de médecine, avec une montée graduelle en charge de 35 lits, par la suite si cela s'avérait nécessaire,

Considérant que le profil des patients adressés devra être adapté à la capacité de la clinique à les prendre en charge d'un point de vue technique, médical et paramédical ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont jugées satisfaisantes ;

Considérant qu'en application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'implantation de cette activité de soins de médecine en hospitalisation complète ne sera pas comptabilisée dans les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la région de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que, compte tenu de l'épidémie de covid-19 et de sa propagation, le ministre chargé de la santé a constaté, par arrêté du 18 septembre susvisé, qu'il existe actuellement une menace sanitaire grave ;

Considérant que l'article L.6122-9-1 du CSP prévoit que, par dérogation aux dispositions des articles L.6122-2, L.6122-8 et L. 6122-9, en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut autoriser, pour une durée limitée, un établissement de santé à exercer une activité de soins autre que celle au titre de laquelle il a été autorisé ;

Considérant que l'article R.6122-31-1 prévoit que le directeur général de l'agence régionale de santé peut accorder une autorisation dérogatoire à un établissement de santé avec effet immédiat et pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois ;

Considérant qu'une information sera réalisée auprès de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire conformément aux dispositions du même article ;

DECIDE

Article 1^{er} – Par application de l'article L.6122-9-1 du code de la santé publique, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est accordée, à titre dérogatoire, à la SAS Clinique Saint Vincent dont le siège est situé 40, chemin des Tilleroyes 25000 BESANCON. L'activité s'exercera sur le site de la clinique Saint Pierre au 6 rue Emile Thomas, 25300 PONTARLIER.

Article 2 –La présente autorisation est d'effet immédiat et valable pour une durée de 4 mois dans le cadre de la menace sanitaire grave constatée par arrêté du ministre chargé de la santé. Elle peut être prorogée pour une durée supplémentaire de deux mois par décision expresse du directeur général de l'ARS si les besoins persistent.

Article 3 – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de la SAS Clinique Saint Vincent sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2020

Le directeur général,

Pierre PRIBILE

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-23-004

DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-980 portant renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons (gamma caméra) au profit de la SAS Clinique Saint Vincent (FINESS ET : 250000643, FINESS EJ : 250000270)



DECISION ARSBFC/DOS/PSH/2020-980 portant renouvellement d'autorisation avec remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons (gamma caméra) au profit de la SAS Clinique Saint Vincent (FINESS ET : 250000643, FINESS EJ : 250000270)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6122-2, R.6122-26 et suivants,

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

VU l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté en date du 3 décembre 2001,

VU l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

VU la décision ARS-BFC/SG/2020-056 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant l'autorisation de cet équipement matériel lourd, accordée à la structure a été renouvelée en 2012, puis en 2017,

Considérant le dernier renouvellement de l'appareil autorisé à la SAS Clinique Saint Vincent en date du 14 février 2017,

Considérant la demande transmise le 30 septembre 2020 par la SAS Clinique Saint Vincent pour le renouvellement de l'autorisation et le remplacement de l'appareil d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons,

Considérant que la demande qui ne vise qu'au remplacement d'un appareil autorisé et installé est sans incidence sur l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils de caméras à scintillation sans détecteur d'émission de positons,

Considérant que les pièces du dossier sont de nature à confirmer que l'appareil de gamma caméra envisagé est de même nature que le précédent équipement et destiné à une utilisation clinique,

DECIDE

Article 1 : L'autorisation accordée à la SAS Clinique Saint Vincent (40 Chemin des Tilleroyes 25044 BESANCON CEDEX), est renouvelée pour une durée de 7 ans.

Article 2 : La SAS Clinique Saint Vincent est autorisée à remplacer la camera à scintillation sans détecteur d'émission de positons par un nouvel appareil de nature équivalente.

Article 3 : Le remplacement de l'appareil installé est sans incidence sur la durée de l'autorisation renouvelée. Cependant, compte tenu des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie COVID-19 dans les territoires sortis de l'urgence sanitaire et dans ceux où il est prorogé, l'échéance de l'autorisation est prorogée automatiquement de 6 mois, **soit jusqu'au 25 octobre 2029.**

Article 4 : La SAS Clinique Saint Vincent transmettra à l'ARS, la déclaration de mise en œuvre du nouvel appareil, accompagnée des caractéristiques afférentes.

Article 5 : La SAS Clinique Saint Vincent sera informée dans le mois suivant la réception de ces documents de la décision du directeur général de l'ARS de faire réaliser, s'il le juge opportun, une visite permettant de vérifier le maintien de la conformité de l'utilisation de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation délivrée. A défaut de réalisation de cette visite par le fait de la SAS Clinique Saint Vincent, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

Article 6 : Au plus tard 14 mois avant l'échéance de l'autorisation mentionnée à l'article 1, la SAS Clinique Saint Vincent produira les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné.

Article 7 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et les représentants de la SAS Clinique Saint Vincent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 23 OCT. 2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-13-001

Décision n° DOS/ASPU/184/2020 autorisant la société par actions simplifiée « Alpha Médical », dont le siège social est situé 5 rue Louis Renault à AUXERRE (89 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 5 rue Louis Renault à AUXERRE (89000)

Décision n° DOS/ASPU/184/2020

autorisant la société par actions simplifiée « Alpha Médical », dont le siège social est situé 5 rue Louis Renault à AUXERRE (89 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 5 rue Louis Renault à AUXERRE (89000)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-056 en date du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 27 juillet 2020 par Monsieur Kamel AISSANI, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « Alpha Médical », dont le siège social est situé 5 rue Louis Renault à AUXERRE (89 000), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé à la même adresse, lequel se substituerait au site pour lequel il avait été initialement autorisé sis 25 bis route de Paris à APPOIGNY (89 380) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 29 juillet 2020 ;

VU l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant que l'aire géographique déclarée dans la demande présentée par la S.A.S. « Alpha Médical » le 27 juillet 2020 est identique à celle pour laquelle elle avait été précédemment autorisée, le 30 juillet 2018, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 25 bis route de Paris à APPOIGNY (89 380) ;

Considérant que le dossier précise que le site de rattachement à partir duquel la S.A.S. « Alpha Médical » sollicite l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système documentaire lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée « Alpha Médical », dont le siège social est situé 5 rue Louis Renault à AUXERRE (89 000), n° FINESS EJ 89 000 970 7, est autorisée, pour son site de rattachement situé à la même adresse, n° FINESS ET 89 000 971 5, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Liste des départements desservis :

- | | | |
|---------------|-----------------------|------------------|
| - Allier (03) | - Aube (10) | - Côte d'Or (21) |
| - Nièvre (58) | - Seine-et-Marne (77) | - Yonne (89) |

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/138/2018, en date du 30 juillet 2018, autorisant la société par actions simplifiée (SAS) « Alpha Médical », sise 25 bis route de Paris à APPOIGNY (89 380), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé à la même adresse est abrogée.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Kamel AISSANI, président de la S.A.S. « Alpha Médical », et une copie sera adressée :

- aux directeurs généraux des agences régionales de santé - d'Ile-de-France, du Grand-Est et d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 13 novembre 2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-09-002

Décision n° DOS/ASPU/190/2020 portant modifications
substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage
intérieur du centre hospitalier de Montceau-les-Mines
(71300)

Décision n° DOS/ASPU/190/2020 portant modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71300)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° DOS/ASPU/184/2018 du 3 octobre 2018 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71300) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-066 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} novembre 2020 ;

VU la demande du directeur délégué par intérim du centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71300) adressée le 27 juillet 2020 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté sollicitant des modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement concernant l'approvisionnement des patients du groupement de coopération sanitaire hospitalisation à domicile Nord Saône-et-Loire (site du Creusot), la délivrance des aliments diététiques à des fins médicales spéciales et la modification des locaux de la PUI ;

VU le courrier du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 août 2020 invitant le directeur délégué par intérim du centre hospitalier de Montceau-les-Mines à lui faire parvenir le projet de convention entre la PUI de l'établissement et l'hospitalisation à domicile Nord Saône-et-Loire nécessaire à l'instruction de la demande initiée le 27 juillet 2020 ;

VU la convention en date du 4 septembre 2020 adressée, par voie dématérialisée, le 7 septembre 2020, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur délégué par intérim du centre hospitalier de Montceau-les-Mines ayant pour objet la définition de l'étendue des prestations pharmaceutiques consenties d'un commun accord entre le groupement de coopération sanitaire hospitalisation à domicile (HAD) Nord Saône-et-Loire et la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de Montceau-les-Mines, dans le cadre des soins prodigués aux malades admis en HAD ;

VU le courrier en date du 10 septembre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur délégué par intérim du centre hospitalier de Montceau-les-Mines que le dossier accompagnant la demande de modifications substantielles de l'autorisation de la PUI de l'établissement, initiée le 27 juillet 2020, est désormais complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 7 septembre 2020 ;

.../...

VU le rapport d'enquête établi le 15 septembre 2020 suite à l'instruction, sur dossier, réalisée par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU le courrier en date du 22 septembre 2020 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté notifiant le rapport d'enquête du 15 septembre 2020 au directeur délégué par intérim du centre hospitalier de Montceau-les-Mines ;

VU les réponses apportées par le centre hospitalier de Montceau-les-Mines par courriel du 7 octobre 2020 ;

VU l'avis émis le 26 octobre 2020 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens, avec les recommandations suivantes : « *Concernant les locaux : Revoir le local à inflammables, revoir le stockage de l'O2, prévoir un dispositif de mesure et d'enregistrement de la température ambiante dans la partie stockage, sécuriser les 6 (ou 7) points d'entrée identifiés suite aux travaux.*

Concernant l'HAD : actualiser la procédure de délivrance des stupéfiants, remplacer l'armoire qui contient les médicaments et en actualiser l'étiquetage »,

Considérant la conclusion définitive, en date du 19 octobre 2020, du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant qu'« Un avis favorable peut être d'ores et déjà proposé pour la demande présentée par le directeur par intérim du centre hospitalier de Montceau-les-Mines concernant la modification de l'autorisation de la PUI consistant en :

- ⇒ L'extension des locaux de la PUI et la création de nouveaux locaux destinés à la vente au public au détail,
- ⇒ L'approvisionnement en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique des 50 patients pris en charge par le groupement de coopération sanitaire hospitalisation à domicile Nord Saône-et-Loire (antenne du Creusot),
- ⇒ La réalisation pour ces mêmes patients pris en charge par le groupement de coopération sanitaire hospitalisation à domicile Nord Saône-et-Loire des doses à administrer, activité prévue au I.1 de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Montceau-les-Mines dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions visées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique et les activités sollicitées dans la demande initiée le 27 juillet 2020 ;

Considérant ainsi qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Montceau-les-Mines,

DECIDE

Article 1er : La demande de modifications substantielles de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Montceau-les-Mines (71300) initiée le 27 juillet 2020 est accordée.

Article 2 : la décision n° DOS/ASPU/184/2018 du 3 octobre 2018 susvisée est ainsi modifiée :

1° Après l'article 1, il est inséré un article 1-1 ainsi rédigé :

Article 1-1 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Montceau-les-Mines est autorisée :

- ⇒ A assurer l'approvisionnement en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 des patients pris en charge par le groupement de coopération sanitaire hospitalisation à domicile Nord Saône-et-Loire (antenne du Creusot), dans le cadre des dispositions du II de l'article L. 5126-2 du CSP qui prévoit que : « *la convention constitutive organise la coordination des activités pharmaceutiques au sein du groupement. A ce titre, elle peut : 1° Prévoir les modalités de réponse aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge par les établissements ou par le groupement relevant du 4° de l'article L. 6133-1 ou des dispositions de l'article L. 6133-7 qui ne disposent pas d'une pharmacie à usage intérieur. La convention peut désigner la pharmacie à usage intérieur chargée de répondre à ces besoins (...)* ; ».

- ⇒ A assurer pour le compte des patients pris en charge par le groupement de coopération sanitaire hospitalisation à domicile Nord Saône-et-Loire (antenne du Creusot) au titre du 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique l'activité de « préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ».

2° Après l'article 1-1, il est inséré un article 1-2 ainsi rédigé :

Article 1-2 : La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Montceau-les-Mines est autorisée en application de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique à vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4 du même code les médicaments figurant sur la liste arrêté par le ministre chargé de la santé des médicaments que certains établissements de santé ou groupements de coopération sanitaire, disposant d'une pharmacie à usage intérieur, sont autorisés à vendre.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Montceau-les-Mines est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 4 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire.

Cette décision sera notifiée au directeur délégué par intérim du centre hospitalier de Montceau-les-Mines et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au directeur délégué par intérim du centre hospitalier de Montceau-les-Mines.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de Saône-et-Loire. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 9 novembre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-16-003

Préfet de la Nièvre -Arrêté n°58-2020-11-16-003 portant
prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté
préfectoral du 27 octobre 2020 sur des matériels
appartenant à la SARL Kapa Location et des locaux
appartenant à la SCI du nivernais situés 8 rue Franc
Nohain 58200 Cosne- Cours- Sur- Loire



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de Santé
Bourgogne - Franche-Comté

Arrêté n°58-2020-11-16- 003

portant prorogation de la réquisition résultant de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2020 sur des matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et des locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire

La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-13 à L.3131-18, L.3136-1, L.6112-1, L.6112-2, L.6112-3, L.6122-9-1, R.6123-6 et D.6124-24 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1262 modifié du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 48 ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-160 du 26 mars 2020 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise à titre dérogatoire, le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale dans le contexte de gestion de la crise du covid-19 pour une durée de six mois ;

VU l'arrêté en date du 27 mars 2020 de la préfète de la Nièvre portant réquisition du scanographe et de matériels du groupement d'intérêt économique (GIE) « scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire » ;

VU la lettre en date du 19 juin 2020 adressée par le directeur de l'ARS à l'administrateur du GIE « scanner du Pôle de santé de Cosne-sur-Loire » constatant la caducité de l'autorisation de faire fonctionner un scanographe dans les locaux du Pôle de santé situé 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58), dont il était titulaire ;

VU la décision ARS-BFC/DOS/PSH/2020-955 en date du 29 septembre 2020 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté qui autorise le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire à faire fonctionner un scanographe à utilisation médicale sur cette commune ;

VU l'arrêté en date du 27 octobre 2020 de la préfète de la Nièvre portant réquisition de matériels appartenant de la SARL Kapa Location (SIREN : 439329376) et de locaux appartenant à la société civile immobilière du nivernais (SIREN : 511812620), situés 8, rue Franc Nohain 58 200 Cosne-Cours-sur-Loire jusqu'au 16 novembre 2020 inclus ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Considérant qu'un courriel adressé le 3 novembre 2020 par le conseil juridique de la SARL Kapa Location et de la société civile immobilière (SCI) du nivernais au conseil juridique du centre hospitalier, mettait en demeure ce dernier de régulariser sa situation au regard de l'utilisation du scanographe et des locaux appartenant à ses clientes ; que faute de proposition, elle accepterait l'offre de rachat en sa possession faite par un tiers ;

Considérant que le centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire a adressé une nouvelle proposition de rachat du scanographe à hauteur de sa valeur résiduelle ;

Considérant que le représentant du centre hospitalier a informé le directeur général de l'ARS de la réponse faite par le conseil juridique de la SARL Kapa Location et de la SCI du nivernais ; que ce dernier entend rendre indissociables les procédures de rachat du scanographe et de location des locaux et a informé le centre hospitalier que la vente du scanographe ne pourrait intervenir qu'à condition qu'il dispose d'un titre valable sur les locaux ;

Considérant qu'à ce jour, aucun accord n'a pu être trouvé entre les parties dans la mesure où la SCI du nivernais n'a pas accepté la proposition de loyer faite par le centre hospitalier à hauteur de l'estimation réalisée par le pôle d'évaluation domaniale de la direction départementale des finances publiques de Saône-et-Loire le 17 juillet 2020 ;

Considérant que l'ensemble des motifs exposés dans l'arrêté du 27 octobre 2020 susvisé et ayant justifié la réquisition jusqu'au 16 novembre 2020 demeure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, l'existence d'un risque avéré de rupture dans le fonctionnement de l'imagerie médicale par scanographe en période d'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que le renfort en transports sanitaires vers le centre hospitalier de Nevers, mis en place à l'interruption du fonctionnement du scanner en décembre 2019, est inadapté et insuffisant dans le contexte de gestion de la crise du virus covid-19 et du risque de sa propagation liée aux déplacements de la population ;

Considérant que l'accès à un scanographe constitue une nécessité pour la pérennité du fonctionnement de la structure des urgences au bénéfice de la population et qu'il convient de limiter au maximum les déplacements des patients qui requièrent en urgence un scanographe, qu'ils se présentent par le biais de la structure des urgences ou sur prescription de leur médecin ;

Considérant également qu'il convient de préserver la capacité de réponse du centre hospitalier de Nevers en sa qualité d'établissement de seconde ligne, à prendre en charge des patients atteints du virus covid-19 dans le contexte de saturation des établissements de santé de première ligne des autres départements de la région de Bourgogne-Franche-Comté, mais aussi de préserver sa capacité à poursuivre la prise en charge des autres patients sans perte de chance pour ces derniers ;

Considérant la persistance d'un état d'urgence sanitaire, l'existence d'un risque grave pour la santé publique lié à la situation épidémiologique ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face de manière immédiate à ce risque en utilisant d'autres moyens ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1^{er} – Dans le contexte de gestion de l'épidémie du virus covid-19 et pour limiter le déplacement des patients, il y a lieu de proroger la réquisition :

- du scanographe à usage médical et des autres moyens matériels et techniques nécessaires à son fonctionnement, installés dans les locaux 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58) et appartenant de la SARL Kapa Location dont le siège est situé 68, boulevard de Port Royal 75 005 PARIS ;
- de l'ensemble des infrastructures immobilières indispensables à son fonctionnement situées 8, rue Franc Nohain à Cosne-Cours-sur-Loire (58) et appartenant à la société civile immobilière du nivernais gérée par Kapa santé dont le siège est situé 350, avenue JRGG de la Lauzière Bâtiment 2 Parc du Golf 13 591 AIX-EN-PROVENCE cedex 3.

Article 2 – La réquisition est prorogée à compter du 17 novembre 2020 et court jusqu'au 16 février 2021 minuit, soit jusqu'au terme de la durée de l'état d'urgence sanitaire fixée par la loi du 14 novembre 2020 susvisée.

Article 3 – Les gérants des sociétés susmentionnées prendront les dispositions qui s'imposent pour permettre aux représentants du centre hospitalier de Cosne-Cours-sur-Loire, l'accès à l'appareil, aux locaux, matériels et infrastructures indispensables au fonctionnement de l'imagerie médicale par scanographe.

Article 4 - Notification de la réquisition est également adressée pour information :

- au juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Nevers sis Place du Palais 58 000 NEVERS dans le cadre de la saisie pénale immobilière des locaux de la SCI du nivernais décidée par ordonnance du 19 novembre 2019 ;
- au président du tribunal de commerce sis 19, rue Saint-Martin 58 000 Nevers dans le cadre la procédure de liquidation judiciaire de la SAS Clinique de Cosne-sur-Loire.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.3131-8, l'indemnisation de la réquisition est régie selon les modalités prévues par le code de la défense.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa notification pour les personnes à qui elle a été notifiée et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 – Par application de l'article L.3136-1 du code de la santé publique, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 mois d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Nevers, le 16 novembre 2020

La Préfète,



Sylvie HOUSPIC

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-16-004

KM_C287-3e20101611260

Nouvel arrêté Contrats Aidés en application de la circulaire n°DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28/09/2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences.

Affaire suivie par : Pôle 3^E – Service D.E.C
Cheffe de service : Séverine Mercier
Tél : 06 83 87 80 42
Mail : severine.mercier@direccte.gouv.fr

Arrêté N° 20-356 BAG
portant sur les modalités de prescription des mesures emploi :
Parcours Emploi Compétences (P.E.C) et Contrat Initiative Emploi (C.I.E)

*Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or*

*Vu les articles L. 5134-19-1 et suivants du code du travail ;
Vu la loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;
Vu la loi n° 2008-1249 du 01 décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,
Vu la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
Vu l'arrêté du 16 mars 2017 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale ;
Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05/11/2009 relative à l'entrée en vigueur du CUI au 01/01/2010 ;
Vu la circulaire inter ministérielle CAB n°2015/94 du 25/03/2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi ;
Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification);
Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire ;
Vu la circulaire n° DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences.*

Considérant la concertation avec les partenaires du service Public de l'Emploi de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté ;

ARRETE

PREAMBULE :

La détérioration de la situation économique résultant de la crise sanitaire frappe durement les publics les plus éloignés du marché du travail, parmi lesquels les jeunes sont au premier plan. Pour répondre à l'impératif de ne laisser aucun jeune sans solution, le plan #1jeune1solution annoncé par le Premier ministre le 23 juillet 2020, doté d'une enveloppe de 6,5 Md€, comporte un ensemble de mesures destinées à favoriser l'accès à l'emploi et à la formation de ce public.

En 2020, ce plan prévoit sur l'ensemble du territoire national, la mobilisation de mesures exclusivement dédiées aux jeunes :

- 10 000 contrats initiative emploi (CIE)
- 20 000 Parcours Emploi Compétence (PEC) « jeunes ».

Dans le cadre de la contractualisation de ces mesures, sont attendus :

- Une effectivité du triptyque « mise en situation professionnelle - accompagnement – acquisition de compétences transférables » ;
- Une incitation des employeurs à développer un accompagnement auprès des salariés ;
- Un suivi de l'effectivité de l'accompagnement proposé.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC) ET AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLOI (CIE)

I-1- Cadre juridique des contrats aidés PEC et CIE

Le cadre juridique commun de ces contrats aidés est celui du Contrat Unique d'Insertion (CUI) défini par les articles L. 5134-19-1 et suivants du code du travail. Est distingué :

- le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi, appelé Parcours Emploi Compétences depuis 2018, mobilisable par le secteur non-marchand ;
- le Contrat Initiative Emploi s'adressant au secteur marchand ;

Dans un cas comme dans l'autre, l'enjeu est l'accès durable des publics en difficulté à un emploi par un accompagnement sur mesure concourant au développement des compétences correspondant à leur projet professionnel et aux besoins en matière de ressources humaines des employeurs.

I-2- Principes d'accompagnement des PEC et des CIE

La mise en place de ces contrats se déploie autour du triptyque accompagnement - formation - emploi, effets leviers de l'évolution et de la sécurisation des parcours professionnels. A cet effet, la mise en œuvre d'un PEC ou d'un CIE implique :

- L'automatisme d'un entretien tripartite préalable à la signature de la demande de l'aide (employeur, prescripteur et bénéficiaire), en vue :
 - o d'élaborer un diagnostic permettant d'identifier « la distance à l'emploi » de la personne éloignée de l'emploi, eu égard aux attentes - exigences du marché du travail et sur la base du référentiel « compétences » de Pôle Emploi (Code R.O.M.E) ;
 - o de définir les actions d'accompagnement sur mesure à déployer ;
 - o de développer les conditions et modalités de suivi de ces engagements pendant toute la durée du contrat ;
 - o de désigner un tuteur, parmi les salariés qualifiés et volontaires, pour assumer cette fonction. Ce dernier doit justifier d'une expérience professionnelle, d'au moins deux ans.

Exceptionnellement, sur autorisation de l'autorité qui attribue l'aide, l'employeur pourra assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut suivre plus de trois salariés en PEC ou CIE ;
 - o d'informer le salarié sur son éligibilité à la prestation « Compétences PEC » proposée par l'AFPA.

- La formalisation des engagements de l'employeur en matière d'accompagnement et de formation dans le CERFA exprimés sous la forme de « principales compétences à développer en cours de contrat » ;
- La mise en place d'un suivi tout au long de la durée du contrat ;
- La réalisation d'un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié, en fonction des besoins de la personne, devant intervenir entre 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

I-3- Publics éligibles à la conclusion ou au renouvellement d'un PEC ou d'un CIE

La prescription est centrée sur les publics éloignés du marché du travail au sens des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières d'accès à l'emploi (L. 5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoirs-être professionnels, de rupture trop forte avec le monde de l'école, de la formation...)
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (SIAE, entreprise adaptée notamment).

L'éligibilité des publics dépasse le raisonnement des catégories administratives et s'appuie sur le diagnostic global conduit par le conseiller du Service Public de l'Emploi.

Néanmoins, doivent continuer à faire l'objet d'une attention particulière : les séniors, les personnes résidant dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) et les personnes en situation de handicap.

ARTICLE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (SECTEUR NON MARCHAND)

II-1- Cadre général des PEC

Le recentrage du Parcours Emploi Compétences (PEC) sur l'objectif d'insertion nécessite une exigence réelle à **l'égard des employeurs (secteur non-marchand)**. Ils seront sélectionnés sur leur capacité à offrir des postes et un environnement de travail propices au développement des compétences, au parcours d'insertion et à son évolution.

II-1-1- Sélection des employeurs d'un PEC : elle repose sur 4 critères :

- 1° Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques répondant à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
 - 2° L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de Parcours Emploi Compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur ;
 - 3° L'employeur doit s'engager à faciliter l'accès à la formation de la personne embauchée en Parcours emploi Compétences ;
 - 4° Le cas échéant, la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.
- Dans ce cadre, en fonction des besoins de la personne éloignée de l'emploi, le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un Parcours Emploi Compétences en fonction de la qualité du contrat et de l'accompagnement proposé par l'employeur.

II-1-2- Durée globale maximale du contrat PEC incluant contrat initial et renouvellements :

La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est limitée à **20 heures**.

La durée globale est limitée à 24 mois, sauf cas dérogatoires prévus à l'article L5134-23-1 du code du travail, pour lesquels la durée peut être prolongée jusqu'à 60 mois par périodes successives de 12 mois au plus par application des articles R5134-32 et R5134-33 du même code.

Dans le cadre des mesures exceptionnelles liées à la crise sanitaire, la loi autorise, à titre dérogatoire, la prolongation des contrats au-delà de 24 mois pour une durée totale n'excédant pas 36 mois. Sont éligibles les contrats arrivant à échéance à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au **10 janvier 2021 inclus**.

II-2 - Aide de l'Etat en matière de durée et taux de prise en charge :

II-2-1- Règles de contractualisation de la mesure P.E.C dédiée au public jeune :

Les « PEC Jeunes » s'adressent aux **publics âgés de moins de 26 ans**, à l'exception des bénéficiaires en **situation de handicap**, pour lesquels la **limite d'âge est portée à 30 ans**.

Pour les publics jeunes, si, à la date de signature du renouvellement du PEC, le bénéficiaire est âgé de moins de 26 ans, ou de moins de 30 ans pour un bénéficiaire en **situation de handicap**, alors ce sont les dispositions du cadre spécifique des « PEC jeunes » qui s'appliquent.

La convention P.E.C jeunes bénéficie d'un taux de prise en charge de l'État plus élevé que le taux de prise en charge moyen appliqué aux Parcours emploi compétences « tous publics ». **Le taux unique applicable aux PEC Jeunes (contrat initiaux et renouvellements) s'élève ainsi à 65 %** du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-30 du code du travail, **sur l'ensemble du territoire**, en France métropolitaine et dans les DOM.

La durée des conventions initiales est de **11 mois**. Le contrat de travail, différent de la convention initiale précisant les modalités de prise en charge de l'aide par l'Etat, prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

Les renouvellements sont conclus pour une durée de **6 mois**, sauf pour les cas particuliers où la durée restante sera inférieure pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat.

Le cadre qualitatif attaché aux PEC Jeunes est celui du cadre général.

II-2-2- Règles de contractualisation de la mesure P.E.C pour les publics bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.T.H) hors publics jeunes

La détermination du taux de prise en charge pour les renouvellements de PEC est à apprécier et à motiver par les conseillers du service Public de l'Emploi, notamment les Organismes de Placements Spécialisés (OPS). Cette décision se fondera sur le diagnostic, les exigences attendues, le niveau de progression de la personne et sur les initiatives de l'employeur pour créer les conditions favorables à l'apprentissage (adaptation du poste de travail, formation modulaire adaptée, adaptation de la formation aux restrictions liées au handicap).

→ Concernant les conventions initiales :

- la durée est de **10 mois**. Le contrat de travail, différent de la convention initiale précisant les modalités de prise en charge de l'aide par l'Etat, prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).

- **Le taux de prise en charge des contrats P.E.C initiaux est fixé à 45%** du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L. 5134-30 du code du travail, dès lors que les engagements contractualisés ont été mis en place et se sont traduits par la tenue des entretiens de suivi et de la mise en place de formation sur poste de travail permettant d'attester des compétences acquises et de mentionner celles à acquérir (formalisation d'une attestation de compétences).

→ **Concernant les renouvellements :**

- Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur.
- Les renouvellements sont conclus pour une durée de **6 mois**, sauf pour les cas particuliers où la durée restante sera inférieure pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat.
- **Concernant les taux de prise de en charge des renouvellements :**
 - **Un taux de 40% est applicable** dès lors que les engagements contractualisés se traduisent par la tenue des entretiens de suivi, de la mise en place de formation sur poste de travail permettant d'attester des compétences acquises et de mentionner celles à acquérir. Attestation de compétences réalisées.
 - **Un taux de 50% est applicable dès lors que l'employeur a permis, soit :**
 - La mise en place d'une formation « professionnalisante » (action de formation inscrite au plan de formation de l'employeur) ou pré-qualifiante.
 - Pour les B.O.E.T.H (bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés) à restrictions particulières et en cohérence avec les aptitudes et potentialités de la personne en situation de handicap, formation d'adaptation au poste de travail permettant de maîtriser les compétences de base du métier.
 - La mise en place d'une formation certifiante inscrite au R.N.C.P (Répertoire National des Certifications Professionnelles, incluant les certifications partielles.
 - Une démarche de V.A.E engagée (validation des acquis de l'expérience).
 - Une formation continue d'accompagnement au poste de travail, concourant à être autonome sur le poste de travail, pour les B.O.E.T.H (bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés) à restrictions particulières et en cohérence avec les aptitudes et potentialités de la personne en situation de handicap,
 - Une intention formalisée d'embauche en CDI au sein de l'employeur actuel ou d'un autre employeur.

II-2-3- Règles de contractualisation de la mesure P.E.C pour les publics B.R.S.A :

→ B.R.S.A couvert par une CAOM

○ Concernant les taux de prise en charge des conventions initiales :

- **Le taux de prise en charge total par le Conseil départemental et l'Etat est de 60%.** Le Conseil départemental prend en charge 88% du revenu de solidarité active (RSA), le complément étant à la charge de l'Etat. **Le taux de prise en charge de 60%** s'applique pour l'embauche sous PEC (convention initiale et renouvellements) des bénéficiaires du RSA socle financés par un Conseil Départemental dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) conclue entre l'Etat et la collectivité concernée.

Pour les PEC financés par les Conseils Départementaux prescrits aux bénéficiaires du RSA, la **durée de la convention initiale est de 12 mois.** Toutefois, elle pourra être conclue exceptionnellement, pour une durée comprise entre 6 et 12 mois. Les modalités de suivi des durées de ces conventions initiales de 6 à 12 mois seront définies dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM). Les avenants de renouvellement sont d'une durée comprise entre 6 et 12 mois.

○ Concernant les taux de prise de en charge des renouvellements :

- **Un taux de 40% est applicable** dès lors que les engagements contractualisés se traduisent par la tenue des entretiens de suivi, de la mise en place de formation sur poste de travail permettant d'attester des compétences acquises et de mentionner celles à acquérir. Attestation de compétences réalisées.
- Les renouvellements sont conclus pour une durée de **6 mois**, sauf pour les cas particuliers où la durée restante sera inférieure pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat.

→ B.R.S.A non couvert par une CAOM

Lorsqu'aucune CAOM n'a été contractualisée, le **taux de prise en charge Etat pour un bénéficiaire du RSA au titre de la convention initiale et du renouvellement s'élève à 40%** (taux de droit commun applicable hors publics jeunes, B.O.E.T.H et BRSA couvert par une C.A.O.M).

La durée des conventions initiale est de **10 mois**. Le contrat de travail, différent de la convention initiale précisant les modalités de prise en charge de l'aide par l'Etat, prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD). Les renouvellements sont conclus pour une durée de **6 mois**, sauf pour les cas particuliers où la durée restante sera inférieure pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat.

II-2-4- Règles de contractualisation de la mesure P.E.C pour tous les autres publics mentionnés en article I-3 hors publics jeunes, B.O.E.T.H et BRSA couvert par une C.A.O.M:

- **Concernant les conventions initiales et les renouvellements, le taux de prise en charge par l'Etat est fixé à 40%** du montant brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-30 du code du travail.
- **Les renouvellements ne sont ni prioritaires ni automatiques.** Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur. Ils sont conclus pour une durée de **6 mois**, sauf pour les cas particuliers où la durée restante sera inférieure pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat.

ARTICLE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CONTRATS INITIATIVE EMPLOI DEDIES AUX JEUNES (SECTEUR MARCHAND)

III-1- Cadre général des CIE

Les CIE s'inscrivent dans le cadre juridique des contrats uniques d'insertion - contrats initiative emploi (CUI-CIE) prévu dans le code du travail (article L.5134-65 et suivants).

Dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les grands principes de l'accompagnement développés au profit des contrats aidés dans le secteur non-marchand (PEC) s'appliquent aux contrats aidés dans le secteur marchand (CIE) : une mise en situation professionnelle, un accompagnement, et un accès facilité à l'acquisition de compétences auprès d'employeurs de droit commun.

Excepté pour « les CIE jeunes », le CIE ne fait l'objet d'aucun financement de l'État.

III-2 - Aide de l'Etat en matière de durée et taux de prise en charge :

III-2-1- Règles de contractualisation de la mesure CIE prescrites dans le cadre d'une CAOM avec un Conseil Départemental pour les B.R.S.A

Le CIE peut être prescrit dans le cadre d'une CAOM conclue avec un Conseil départemental pour un public bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA). **Dans ce cadre, l'aide est intégralement prise en charge par le Conseil départemental concerné, à hauteur minimale de 88% du RSA socle.**

Le CIE prend la forme de contrat à durée indéterminée (CDI) ou à durée déterminée (CDD). Les durées de prise en charge hebdomadaire et en mois sont prévues dans le cadre des CAOM, dans le respect des textes réglementaires. À défaut, la prise en charge hebdomadaire est fixée entre 20 et 35 heures pour une durée de 12 mois maximum, renouvelable une fois pour un renouvellement du contrat en CDI.

III-2-2- Cadre spécifique des « CIE jeunes »

Les CIE Jeunes s'adressent aux publics **âgés de moins de 26 ans**, à l'exception des bénéficiaires en **situation de handicap**, pour lesquels **la limite d'âge est portée à 30 ans**.

Dans ce cadre, l'évaluation de l'éligibilité du jeune doit s'appuyer sur le diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi. Par ce diagnostic, le prescripteur doit orienter vers le Contrat initiative emploi (CIE) lorsqu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux causes de l'éloignement de la personne du marché du travail au regard notamment des autres mesures alternatives pour faciliter le recrutement de jeunes ne rencontrant pas de difficultés particulières (notamment aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans, emplois francs pour les résidents des quartiers prioritaires de la politique de la ville).

En vue de garantir l'effectivité d'un accompagnement dispensé par l'employeur, les actions d'accompagnement constituent au sens des articles L.5134-66-1 du code du travail les contreparties obligatoires à l'aide financière attribuée au titre du CIE incombant à l'employeur.

Pour favoriser l'inclusion dans l'emploi du jeune en Contrat initiative emploi (CIE), le prescripteur devra ainsi s'assurer de la réalité des jalons suivants :

1° le poste proposé doit permettre de développer des comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;

2° l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien le salarié, notamment au regard de l'effectivité de la désignation et de la mobilisation d'un tuteur. Si besoin au regard du poste proposé, celui-ci doit faciliter l'accès à la formation ;

3° la possibilité pour l'employeur de pérenniser le poste doit être évaluée. Ainsi, la conclusion de CDI doit être encouragée.

Une attention particulière sera apportée sur les filières stratégiques identifiées dans le plan France Relance : le secteur social et médico-social, la transition écologique, la transition numérique, la culture, le sport.

Les durées hebdomadaire et conventionnelle et les taux de prise en charge par l'Etat sont les suivantes :

- **Le taux de prise en charge par l'État de ces CIE Jeunes est unique et s'élève à 47 % sur l'ensemble du territoire, en France métropolitaine et dans les DOM.**
- La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est limitée à **30 heures**.
- La durée des conventions initiales est **de 9 mois**. Le contrat de travail, différent de la convention initiale précisant les modalités de prise en charge de l'aide par l'Etat, prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD).
- Les renouvellements sont **de 6 mois**. Ils sont ni prioritaires ni automatiques. Ils sont conditionnés à l'évaluation par le prescripteur de son utilité pour le bénéficiaire et autorisés sous réserve du respect des engagements de l'employeur. Les renouvellements sont conclus pour une durée de **6 mois**, sauf pour les cas particuliers où la durée restante sera inférieure pour atteindre la durée maximale réglementaire de prise en charge de l'Etat.
- **La durée globale maximale du contrat CIE et de ses renouvellements est limitée à 24 mois, sauf cas dérogatoires** prévus à l'article L5134-67-1 du code du travail, pour lesquels la durée peut être prolongée jusqu'à 60 mois par périodes successives de 12 mois au plus par application des articles R5134-57 et R5134-58 du même code.
- Dans le cadre des mesures exceptionnelles liées à la crise sanitaire, la loi autorise, à titre dérogatoire, la prolongation des contrats au-delà de 24 mois pour une durée totale n'excédant pas 36 mois. Sont éligibles les contrats arrivant à échéance à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au **10 janvier 2021 inclus**.

ARTICLE IV : DATE DE VALIDITE

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés et avenants préfectoraux CAE/CIE fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en CUI.

Les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions P.E.C comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date de prise d'effet de celui-ci.

En dehors des dispositions précisées aux articles I, II et III, aucun PEC ou CIE Jeune ne pourra être signé sauf dérogation expresse du DIRECCTE par délégation du Préfet de Région.

Les dispositions du présent arrêté prennent effet pour les contrats signés à compter du **19 octobre 2020** et demeurent en vigueur jusqu'à parution d'un nouvel arrêté en modifiant la teneur.

Article VI : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi, les Organismes de Placements Spécialisés, les Missions Locales et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le **16 OCT. 2020**



Fabien SUDRY

ANNEXE à l'arrêté préfectoral 2020 P.E.C C.A.E ET C.I.E : Synthèse des modalités de prise en charge de l'aide de l'Etat

**MESURE EMPLOI – SECTEUR NON MARCHAND
PARCOURS EMPLOI COMPETENCES**

P.E.C DEDIES AUX JEUNES

	P.E.C: Prise en charge de l'aide de l'Etat		Exigences attendues	
	Du SMIC Horaire	De la durée hebdomadaire		
Initiaux	65%	20 h	11 mois	Diagnostic initial - Actions d'accompagnement - Désignation d'un tuteur - Modalités de suivi précisément définies entre le prescripteur et l'employeur.
Renouvellements	65%	20 h	6 mois	Engagements contractualisés mis en place et traduits par la tenue des entretiens de suivi, de la mise en place de formation sur poste de travail permettant d'attester des compétences acquises et de mentionner celles à acquérir. Attestation de compétences réalisées. Et/ou mise en place d'une formation « professionnalisante » (action de formation inscrite au plan de formation de l'employeur), pré-qualifiante ou certifiante inscrite au R.N.C.P (Répertoire National des Certifications Professionnelles, incluant les certifications partielles. Et/ou démarche de V.A.E engagée (validation des acquis de l'expérience). Et/ou intention formalisée d'embauche en CDI au sein de l'employeur actuel ou d'un autre employeur.

P.E.C DEDIES AUX PUBLICS B.O.E.T.H

Initiaux	45%	20 h	10 mois	Diagnostic initial - Actions d'accompagnement - Désignation d'un tuteur - Modalités de suivi précisément définies entre le prescripteur et l'employeur.
Renouvellements	40 %	20 h	6 mois	Engagements contractualisés mis en place et traduits par la tenue des entretiens de suivi, de la mise en place de formation sur poste de travail permettant d'attester des compétences acquises et de mentionner celles à acquérir. Attestation de compétences réalisées.
	50%	20 h	6 mois	Mise en place d'une formation « professionnalisante » (action de formation inscrite au plan de formation de l'employeur) ou pré-qualifiante. Pour les B.O.E.T.H (bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés) à restrictions particulières, les initiatives déployées sont à apprécier en cohérence avec les aptitudes et potentialités de la personne en situation de handicap (formation d'adaptation au poste de travail permettant de maîtriser les compétences de base du métier...) Et/ou mise en place d'une formation certifiante inscrite au R.N.C.P (Répertoire National des Certifications Professionnelles, incluant les certifications partielles. Et/ou démarche de V.A.E engagée (validation des acquis de l'expérience). Et/ou intention formalisée d'embauche en CDI au sein de l'employeur actuel ou d'un autre employeur.

P.E.C DEDIES AUX PUBLICS B.R.S.A

BRSA avec CAOM	Convention initiale 60%	20 h	Convention initiale : 12 mois et à titre exceptionnel entre 6 et 12 mois	Diagnostic initial - Actions d'accompagnement - Désignation d'un tuteur - Modalités de suivi précisément définies entre le prescripteur et l'employeur.
	Renouvellements 40%	20 h	6 mois	Engagements contractualisés mis en place et traduits par la tenue des entretiens de suivi, de la mise en place de formation sur poste de travail permettant d'attester des compétences acquises et de mentionner celles à acquérir. Attestation de compétences réalisées. Et/ou mise en place d'une formation « professionnalisante » (action de formation inscrite au plan de formation de l'employeur), pré-qualifiante ou certifiante inscrite au R.N.C.P (Répertoire National des Certifications Professionnelles, incluant les certifications partielles). Et/ou démarche de V.A.E engagée (validation des acquis de l'expérience). Et/ou intention formalisée d'embauche en CDI au sein de l'employeur actuel ou d'un autre employeur.
BRSA non couvert par une CAOM	Convention initiale 40%	20 h	10 mois	Diagnostic initial - Actions d'accompagnement - Désignation d'un tuteur - Modalités de suivi précisément définies entre le prescripteur et l'employeur.
	Renouvellement 40%	20 h	6 mois	Engagements contractualisés mis en place et traduits par la tenue des entretiens de suivi, de la mise en place de formation sur poste de travail permettant d'attester des compétences acquises et de mentionner celles à acquérir. Attestation de compétences réalisées. Et/ou mise en place d'une formation « professionnalisante » (action de formation inscrite au plan de formation de l'employeur), pré-qualifiante ou certifiante inscrite au R.N.C.P (Répertoire National des Certifications Professionnelles, incluant les certifications partielles). Et/ou démarche de V.A.E engagée (validation des acquis de l'expérience). Et/ou intention formalisée d'embauche en CDI au sein de l'employeur actuel ou d'un autre employeur.

P.E.C DEDIES AUX AUTRES PUBLICS QUE LES JEUNES. LES BOETH ET LES B.R.S.A définis à l'article I-3

Publics hors jeunes, BRSA, BOETH	Convention initiale 40%	20 h	10 mois	Diagnostic initial - Actions d'accompagnement - Désignation d'un tuteur - Modalités de suivi précisément définies entre le prescripteur et l'employeur.
	Renouvellement 40%	20 h	6 mois	Engagements contractualisés mis en place et traduits par la tenue des entretiens de suivi, de la mise en place de formation sur poste de travail permettant d'attester des compétences acquises et de mentionner celles à acquérir. Attestation de compétences réalisées. Et/ou mise en place d'une formation « professionnalisante » (action de formation inscrite au plan de formation de l'employeur), pré-qualifiante ou certifiante inscrite au R.N.C.P (Répertoire National des Certifications Professionnelles, incluant les certifications partielles). Et/ou démarche de V.A.E engagée (validation des acquis de l'expérience). Et/ou intention formalisée d'embauche en CDI au sein de l'employeur actuel ou d'un autre employeur.

Dans le cadre des mesures exceptionnelles liées à la crise sanitaire, la loi autorise, à titre dérogatoire, la prolongation des contrats au-delà de 24 mois pour une durée totale n'excédant pas 36 mois. Sont éligibles les contrats arrivant à échéance à compter du 12 mars 2020 et jusqu'à six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire, soit jusqu'au **10 janvier 2021 inclus**.

**MESURE EMPLOI DEDIEE AUX JEUNES – SECTEUR MARCHAND
CONTRAT INITIATIVE JEUNES**

	C.I.E.: Prise en charge de l'aide de l'Etat		Exigences attendues
	Du SMIC Horaire	De la durée hebdomadaire	
Initiaux	47%	30 h	Une attention particulière sera apportée sur les filières stratégiques identifiées dans le plan France Relance : le secteur social et médico-social, la transition écologique, la transition numérique, la culture, le sport.
Renouvellements	47%	30 h	

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-02-007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - CHARPENTIER
Tristan - N°2020/64



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

CHARPENTIER TRISTAN

1 rue traversière
les chaumots

89450 ASQUINS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

LRAR n° 1A 177 457 2496 2

N° DOSSIER DDT : 2020/64

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 026202002263642

AUXERRE, le 02/06/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 22/03/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 121.4199 ha exploités par l'EARL DE BOIS D ARCY. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 02/06/2020. Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. **Les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020.** Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise ne commencera à courir qu'à compter du 24 juin 2020. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 24/10/2020, vous bénéficiez donc d'une autorisation implicite d'exploiter.** J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,

Philippe JAGER

3 rue Monge - BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

TRISTAN CHARPENTIER TRISTAN demeurant à ASQUINS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 121.4199 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 121.4199 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 59	0.8050
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 60	0.8320
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 58	2.2660
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 57	4.3800
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 56	2.2220
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 55	1.7605
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 54	1.4790
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 53	3.6990
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 48	1.7640
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 63	2.3990
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 62	1.5730
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 64	4.2770
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZB 32	1.2420
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZB 52	1.6874
89660 BROSSES	000 ZD 21	3.5980
89660 BROSSES	000 ZD 23	3.0030
89660 BROSSES	000 ZD 22	1.4460
89660 BROSSES	000 ZD 17	0.8840
89660 BROSSES	000 ZD 25	0.0880
89660 BROSSES	000 ZD 24	1.3440
89660 BROSSES	000 ZD 20	0.5040
89660 BROSSES	000 ZD 19	0.5230
89660 BROSSES	000 ZD 16	4.1190
89660 BROSSES	000 ZD 15	3.4170
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZB 22	3.0710
89660 BOIS-D'ARCY	000 AA 12	1.5581
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZA 26	0.2010
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZB 4	3.1840
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZB 20	1.5520
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZB 19	3.9260
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZB 43	5.1373
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZB 40	3.9188
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZA 1	0.8048
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZA 2	1.1385
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZA 3	2.0125
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZA 4	3.3034
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 21	0.1550

3 rue Monge – BP 79
 89011 AUXERRE Cedex
 Tél 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 9	1.7660
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 22	0.1420
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 23	0.4640
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 20	0.7360
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 18	0.9000
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 14	1.1440
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 13	0.3630
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 12	1.0920
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 11	0.9920
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 10	1.2970
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 130	1.4323
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 78	2.0830
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 132	2.5043
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 17	0.9340
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 16	1.3370
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 15	2.5170
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 29	0.6980
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 26	0.1720
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 25	0.4610
89660 MONTILLOT	000 ZR 5	0.3400
89660 MONTILLOT	000 ZR 4	0.3082
89660 MONTILLOT	000 ZR 7	1.9602
89660 MONTILLOT	000 ZR 6	0.9233
89660 MONTILLOT	000 ZR 9	0.3738
89660 MONTILLOT	000 ZR 8	2.3090
89660 MONTILLOT	000 ZR 17	0.3436
89660 MONTILLOT	000 ZR 10	2.8220
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 90	0.5941
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 89	1.3868
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 88	1.0913
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 87	0.2117
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 86	0.3444
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZC 31	0.2390
89270 ARCY-SUR-CURE	000 ZL 54	3.8040
89200 BLANNAY	000 ZI 9	1.5190
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZA 5	0.2470
89200 BLANNAY	000 ZB 70	0.5743
89660 BOIS-D'ARCY	000 AA 11	0.0834
89660 BOIS-D'ARCY	000 AA 24	0.2006
89660 BOIS-D'ARCY	000 ZA 25	0.3390
89660 BOIS-D'ARCY	000 AA 33	1.0963

3 rue Monge – EP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-06-03-009

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - GAEC BOLLAERT
- N°2020/79

GAEC BOLLAERT
9 rue de l'église
10290 CHARMOY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 03/06/2020

LRAR N° 1A 177 457 2444 3
N° DOSSIER DDT : 2020/79
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°026202004144011

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 14/04/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 0.4437 ha exploités par BOLLAERT THIERRY. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 03/06/2020. Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. **Les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020.** Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise ne commencera à courir qu'à compter du 24 juin 2020. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 24/10/2020, vous bénéficierez donc d'une autorisation implicite d'exploiter.** J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
Le chef du service d'Économie Agricole,

Philippe JAGER



Références cadastrales des biens objet de la demande

Le GAEC BOLLAERT demeurant à CHARMOY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 0.4437 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 0.4437 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89109 SENS	000 ZY 175	0.4437

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2020-07-03-005

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - PIAGET Evelyne -
N°2020/119



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

PIAGET EVELYNE
1 les Réchaux
89150 SAVIGNY-SUR-CLAIRIS

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
Manon ETHUIN mæ
Tél : 03 86 48 41 49 lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)
ddt-sea@yonne.gouv.fr
LRAR n° 1A 177 702 4793 1
N° DOSSIER DDT : 026202004073962
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 2020/119

AUXERRE, le 03/07/2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

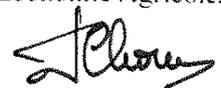
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 27/05/2020, une demande d'autorisation d'exploiter 19.6746 ha exploités par Monsieur PIAGET PHILIPPE. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 03/07/2020. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 03/11/2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et par
subdélégation,
l'Adjointe au chef du service Économie Agricole,


Patricia CHOUX

3 rue Monge - EP79
89011 AUXERRE Cedex
Tél. 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Madame PIAGET Evelyne demeurant à SAVIGNY-SUR-CLAIRIS a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 19.6746 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 30.3930 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89150 SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	000 ZB 61	16.9950
89150 SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	000 ZB 60	2.0396
89150 SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	000 ZB 3	0.6400

1 Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-07-08-003

arc_earl morant alain

accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 9 juillet 2020

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

La directrice départementale des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL MORANT Alain
11B rue de Lantenay
21370 PASQUES

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2020-094

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/07/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 81,0980 ha situés sur la commune de LANTENAY (ZH5, ZD7, ZH26, ZH27, ZH28, ZH29, ZH78, ZH79, ZK51, ZH30, ZI76, ZI77, ZD1, ZD2, ZI105, ZE13, ZE15, ZI11, ZI106, ZC48, ZC52, ZC53), exploités antérieurement par M. MONNOT Jean-Yves.

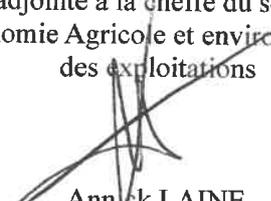
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 08/07/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **08/07/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Annick LAINE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-07-10-005

ARC_MERIUS FRERES

Accusé réception dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 10 juillet 2020

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations
Bureau Installation et Structures

La directrice départementale des territoires

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL MERIUS FRERES
Route de Beire
21490 BROGNON

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2020-057

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 10/04/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 26,5967 ha situés sur les communes de BROGNON (ZA1, ZB17, ZB19, ZC107, ZD17, ZD18) et ORGEUX (ZA6, ZA7), exploités antérieurement par la SCEA MPA.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 09/07/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **09/07/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Annick LAINE

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2020-07-09-008

arc_petitot marie_reine

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 9 juillet 2020

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

La directrice départementale des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aurélie NALIN
ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

Mme PETITOT Marie-Reine
1 rue basse
21400 MASSINGY

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2020-095

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 02/07/2020, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 4,3350 ha situés sur la commune de MASSINGY (ZA69, ZD39), exploités antérieurement par M. MUTIN Henri.

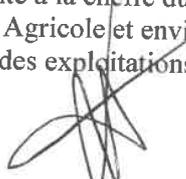
J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 09/07/2020 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **09/07/2020**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale
des Territoires et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
Économie Agricole et environnement
des exploitations



Annick LAINE

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-11-04-005

AE FAV Partielle SCEA LA GARENNE - Arrêté
modificatif

AE FAV PARTIELLE - MODIFICATIF



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Jean-Baptiste MONTJOIE
Service Régional de l'Economie Agricoles
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 04/11/2020

ARRÊTE n°

portant modification de l'arrêté préfectoral n° BFC-2020-08-27-038 du 27 août 2020 portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-344 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences générales administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° BFC-2020-08-27-038 du 27 août 2020 portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est à constater à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° BFC-2020-08-27-038 du 27 août 2020 portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles concernant les parcelles et surfaces pour lesquelles La SCEA LA GARENNE est autorisée à exploiter ;

CONSIDERANT que cette erreur matérielle n'entraîne pas de modifications du caractère prioritaire des candidatures citées dans l'arrêté préfectoral n° BFC-2020-08-27-038 du 27 août 2020 portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-08-27-038 du 27 août 2020 portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles est modifié comme suit :

La SCEA LA GARENNE n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de CROMARY rattachée au département de Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
CROMARY	ZC0111	0,9456
	ZC0111	0,4777
	ZA0002	2,2185
	ZA0002	2,2185
	ZC0020	2,2778
	ZC0020	0,7592

Soit une surface totale de 08ha 89a 73ca.

La SCEA LA GARENNE est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de CROMARY – PERROUSE et VIEILLEY rattachées au département de Haute-Saône :

Commune	référence cadastrale	surface en ha
CROMARY	ZB0045	8,0400
	ZB0045	0,4460
	ZA0009	0,5240
	ZA0022	2,6900
	ZA0022	1,3450
	ZA0030	1,4360
	ZA0030	1,4360
	ZB0011	0,9220
	ZB0012	0,7660
	ZC0002	1,5624
	ZC0002	1,5624
	ZC0015	1,3780
	ZA0010	2,3770
	ZA0010	4,4540
	ZA0010	2,2090
	ZA0062	2,7850
	ZB0068	4,2150
	ZB0068	4,2150
	ZB0069	0,3740
	ZB0069	0,3740
	ZB0150	1,7843
	ZB0150	3,5686

	ZB0030	0,5430
	ZA0064	1,6763
	ZA0064	6,7048
	ZA0064	1,1485
	ZA0064	0,1234
	ZA0005	1,2510
	ZA0091	1,8265
	ZA0092	0,6856
	ZA0031	0,3600
	ZA0031	0,7200
VIEILLEY	ZA0091	1,9160
	ZH0077	0,6900
	ZH0078	0,4760
PERROUSE	ZC0149	5,0425
	ZC0149	5,4218
	ZC0149	1,0553
	ZB0091	0,3999
	ZB0091	1,4874
	ZB0091	0,7947
	ZB0101	0,5750
	ZC0047	0,7240
	ZC0047	0,3620

Soit une surface totale de **82ha 44a 74ca.**

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord du (des) propriétaire(s).

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au(x) propriétaire(s) de la(des) parcelle(s), transmis pour affichage à la (aux) commune(s) concerné(es) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône
10, rue de la République
70000 BESANCON
Téléphone : 03 83 39 43 00

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-03-20-005

AR valant autorisation tacite d'exploiter à AUSSEURS
RECKEL Sarah à SAINT REMY

AE TACITE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 20 mars 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

Mme AUSSEURS-RECKEL Sarah
20 rue des Maquisards
88510 ELOYES

Madame,

J'accuse réception au **17 mars 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation individuelle non aidée sur **20ha 72a 62ca** sur la commune de Saint-Rémy :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
SAINT REMY	ZC 69	10,8580	Indivision Guillot – GUILLOT Jean claude – 63 rue Michael Gorbatchev – 97430 LE TAMPON
	ZD 53	3,8150	
	ZD 68	0,2620	
	ZD 134	5,7912	

20,7262

Votre dossier a été réceptionné le 20 février 2020 et porte le numéro d'enregistrement 2020-025.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **17 juillet 2020**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation



Stéphane CHEVRIER

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-06-04-007

AR valant autorisation tacite d'exploiter à CHONE Loïc à
DELAIN et FOUVENT ST ANDOCHE

AE TACITE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 4 juin 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SD / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

M. CHONE Loïc
1 rue les fermes
70180 DELAIN

Monsieur,

J'accuse réception au **20 mai 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Double participation de **295ha 48a 86ca** sur les communes de Delain et Fouvent St-Andoche selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 9 avril 2020 et porte le numéro d'enregistrement 2020-044.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période,

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 24 juin 2020.

La date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 24 octobre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie et politique agricoles



Simon DEVISME

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
DELAIN	B492	1,2330	EARL DES PETITS BOIS 3 ferme des petits bois 70180 DELAIN
	B10	0,6920	GFA DES PETITS BOIS 3 ferme des petits bois 70180 DELAIN
	B469	11,6550	
	B470	8,3880	
	B471	2,0360	
	B472	3,7200	
	B473	12,7700	
	B474	12,1660	
	B475	7,3170	
	B476	0,0780	
	B478	5,8880	
	B479	5,9660	
	B480	10,9660	
	B481	11,5250	
	B482	12,6550	
	B483	11,8400	
	B484	11,3850	
	B485	12,3250	
	B486	10,9300	
	B487	12,0900	
	B488	12,5800	
	B489	10,8200	
	B490	8,4100	
	B491	4,9490	
	B493	3,8500	
	B494	7,6900	
	B495	12,1650	
	B496	8,1620	
	B497	0,4050	
	ZB17	7,1370	
	ZB24	2,9320	
	ZB43	30,1726	
	ZB20	0,9290	
	B526	0,2970	
	B527	0,7130	
FOUVENT ST ANDOCHE	ZE22	1,3303	
	ZE13	1,8400	
	ZE14	0,2520	
	ZE15	1,7960	
	ZE16	0,7080	
	ZE20	3,7780	
	ZE23	8,2960	
	ZE21	0,6517	

295,4886

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-06-04-008

AR valant autorisation tacite d'exploiter à CHONE Robin à
DELAIN et FOUVENT ST ANDOCHE

AE TACITE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 4 juin 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politiques agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SD / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

M. CHONE Robin
3 ferme des petits bois
70180 DELAIN

Monsieur,

J'accuse réception au **20 mai 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Double participation de **295ha 48a 86ca** sur les communes de Delain et Fouvent St-Andoche selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 9 avril 2020 et porte le numéro d'enregistrement 2020-046.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R. 331-6 du CRPM.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période,

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 24 juin 2020.

La date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 24 octobre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie et politiques agricoles



Simon DEVISME

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
DELAIN	B492	1,2330	EARL DES PETITS BOIS 3 ferme des petits bois 70180 DELAIN
	B10	0,6920	GFA DES PETITS BOIS 3 ferme des petits bois 70180 DELAIN
	B469	11,6550	
	B470	8,3880	
	B471	2,0360	
	B472	3,7200	
	B473	12,7700	
	B474	12,1660	
	B475	7,3170	
	B476	0,0780	
	B478	5,8880	
	B479	5,9660	
	B480	10,9660	
	B481	11,5250	
	B482	12,6550	
	B483	11,8400	
	B484	11,3850	
	B485	12,3250	
	B486	10,9300	
	B487	12,0900	
	B488	12,5800	
	B489	10,8200	
	B490	8,4100	
	B491	4,9490	
	B493	3,8500	
	B494	7,6900	
	B495	12,1650	
	B496	8,1620	
	B497	0,4050	
	ZB17	7,1370	
	ZB24	2,9320	
	ZB43	30,1726	
	ZB20	0,9290	
	B526	0,2970	
	B527	0,7130	
FOUVENT ST ANDOCHE	ZE22	1,3303	
	ZE13	1,8400	
	ZE14	0,2520	
	ZE15	1,7960	
	ZE16	0,7080	
	ZE20	3,7780	
	ZE23	8,2960	
	ZE21	0,6517	

295,4886

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-06-24-029

AR valant autorisation tacite d'exploiter à l' EARL
TOURNY à VAUONCOURT et GRANDECOURT

AE TACITE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 24 juin 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

EARL TOURNY
M. TOURNY Adrien
4 voie du vieux fourneau
70120 VAUONCOURT

Monsieur le gérant,

J'accuse réception au **22 juin 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement de **8ha 97a 28ca** sur les communes de Vauconcourt et Grandecourt :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VAUONCOURT	XE12	4,1208	VOITURET Suzanne 1 rue Bel Air 70180 DAMPIERRE SUR SALON
GRANDECOURT	ZC03	4,8520	
		8,9728	

Votre dossier a été réceptionné le 22 juin 2020 et porte le numéro d'enregistrement 2020-067.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020.

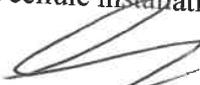
Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 24 juin 2020.

La date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 24 octobre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la cellule installation et modernisation



Stéphane CHEVRIER

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-06-08-007

AR valant autorisation tacite d'exploiter à
l'ASSOCIATION ILES DE PAIX à SERVANCE

AE TACITE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 8 juin 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SD / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG
03 63 37 92 31
sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

Association Iles de paix
Mme PERRIN Emilie
11 bis rue du centre
88200 VECOUX

Madame,

J'accuse réception au **6 juin 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation non aidée sur **0ha 36a 55ca** sur la commune de Servance selon le détail suivant :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
SERVANCE	B276	0,1945	PERRIN Emilie 53 rue d'Alsace 88360 RUPT SUR MOSELLE
	B277	0,1710	
0,3655			

Votre dossier a été réceptionné le 6 mai 2020 et porte le numéro d'enregistrement 2020-053.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020.

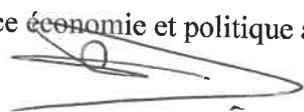
Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période,

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 24 juin 2020.

La date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 24 octobre 2020.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie et politique agricoles



Simon DEVISME

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-06-15-006

AR valant autorisation tacite d'exploiter à l'EARL
BERGERIE DU PLATANE à VILLERSEXEL, MOIMAY
et LES MAGNY

AE TACITE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 15 juin 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER

03 63 37 92 33

muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

EARL BERGERIE DU PLATANE
1151 LA FORGE
70110 VILLERSEXEL

Monsieur,

J'accuse réception au **08 juin 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur **21 ha 34 a 16 ca** sur les communes de Villersexel, Moimay et Les Magny selon le détail suivant :

communes	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VILLERSEXEL	E 99	2,7932	BELPERIN Mickael – 1151 LA FORGE – 70110 VILLERSEXEL
	E 47 K	1,7990	
	E 475	4,1734	
MOIMAY	C 286	0,815	
	C 287	10,997	
LES MAGNY	ZM 1	0,764	

21,3416

Votre dossier a été réceptionné le 28 février 2020 et porte le numéro d'enregistrement 2020-028.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24, boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX

Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11 H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 24 juin 2020.

La date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 24 octobre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation



Stéphane CHEVRIER

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-06-11-026

AR valant autorisation tacite d'exploiter à REUCHET
Elodie à PASSAVANT LA ROCHERE

AE TACITE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 11 juin 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
03 63 37 92 33
muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

REUCHET Elodie
4 rue de la tour
70210 PASSAVANT LA ROCHERE

Madame,

J'accuse réception au **10 juin 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation sans société sur **102 ha 89 a 92 ca** sur la commune de PASSAVANT LA ROCHERE selon le détail en annexe.

Votre dossier a été réceptionné le 11 mai 2020 et porte le numéro d'enregistrement 2020-054.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période,

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 24 juin 2020.

La date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 24 octobre 2020.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable de la Cellule Installation et Modernisation



Stéphane CHEVRIER

TOTAL

communes	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
PASSAVANT LA ROCHERE	A 86	0,2144	CHARLOIS Jean luc - 7 grande rue - 7021 PASSAVANT LA ROCHERE
	A90	0,6240	
	A 91	1,1397	
	A 99	0,2630	
	A 113	0,4650	
	A 128	0,2295	
	A 129	0,4375	
	A 130	0,2080	
	A 212	0,3200	
	A 219	0,1898	
	A 220	0,3794	
	A 236	0,0272	
	A 240	0,6992	
	A 242	0,2423	
	A 248	0,2610	
	A 249	0,1230	
	A 250	0,1220	
	A 251	0,3308	
	A 253	0,3309	
	A 254	0,2006	
	A 256	0,1870	
	A 257	1,8795	
	A 263	0,0682	
	A 264	0,0682	
	A 268	0,1526	
	A 269	0,0815	
	A 283	0,1933	
	A 291	0,0850	
	A 292	0,3565	
	A 293	0,1500	
	A 294	0,1218	
	A 295	0,1940	
	A 299	0,1800	
	A 305	0,4645	
	A 308	0,2300	
	A 384	0,1858	
	A 388	0,0874	
	A 390	0,1805	
	A 391	0,6544	
	A 392	0,2388	
	A 393	0,0467	
	A 394	0,6032	
	A 395	0,0875	

TOTAL

	A 396	0,2438	
	A 397	0,5282	
	A 398	0,1970	
	A 399	1,3359	
	A 401	4,1521	
	A 579	0,0510	
	A 580	0,2058	
	A 585	0,8244	
	A 694	0,3016	
	A 838	0,9480	
	A 859	0,1088	
	A 861	3,0363	
	A 888	0,1253	
	A 890	0,5035	
	C 71	0,2250	
	C 83	0,4251	
	C 87	0,2880	
	C 88	0,6468	
	C 106	3,1573	
	C 107	0,3885	
	C 108	0,7490	
	C 109	0,3120	
	C 125	2,2335	
	C 154	4,5873	
	C 174	0,8965	
	C 175	3,0507	
	C 188	0,3320	
	C 189	0,4190	
	C 770	0,4913	
	D 24	2,2357	
	D 51	0,4581	
	D 61	1,0050	
	D 63	0,8080	
	D 64	0,2120	
	D 65	0,4890	
	D 66	0,2670	
	D 67	0,6520	
	D 68	0,3260	
	D 69	0,4740	
	D 70	0,3190	
	D 71	0,5990	
	D 90	0,2807	
	D 96	0,4415	
	D 128	0,1600	
	D 202	1,2414	
	E 7	0,8038	

TOTAL

	E 8	0,0170	
	E 17	1,0633	
	E 135	0,1285	
	E 136	0,1208	
	E 138	0,1657	
	E 241	0,0455	
	E 243	0,0303	
	E 245	0,0258	
	E 246	0,0157	
	A 271	0,1774	
	A 518	0,1940	
	A 519	1,1090	
	A 524	0,7285	
PASSAVANT LA ROCHERE	A 26	0,1795	CHARLOIS Jean Baptiste – 4 rue de la tour – 70210 PASSAVANT LA ROCHERE
	C 4	0,8810	
	C 45	0,3505	
	C 64	0,4000	
	C 305	0,1230	
	C 306	0,0355	
	C 307	0,0640	
	C 308	0,1275	
	C 309	0,1460	
	C 310	0,1620	
	C 311	0,2190	
	C 351	0,0823	
	C 352	0,1628	
	C 674	1,2979	
	C 859	1,2495	
	C 875	0,3680	
	C 996	0,6856	
	D 30	0,3825	
	D 91	0,2808	
	D 123	0,1820	
	D 125	0,4430	
	C 361	0,4530	
	C 380	0,2820	
	C 779	0,2270	
	C 780	0,0650	
	C 121	0,2000	
	C 122	0,3570	
	C 123	0,7095	
	C 124	0,8021	
	C 150	1,8730	
	C 151	0,3860	
	C 169	1,2475	

TOTAL

	C 171	0,7920	
	C 172	0,5770	
	C 170	0,8230	
	C 708	0,5486	
	C 180	0,5487	VINEY René –39 rue de l'abbé Henrion - 54400 LONGWY
PASSAVANT LA ROCHERE	A 243	0,0305	COMMUNE DE PASSAVANT LA ROCHERE – 70210 PASSAVANT LA ROCHERE
	A 298	0,0860	
	A 520	1,3703	GAEC DE LA GRANDE FONTAINE- 7 grande rue – 70210 PASSAVANT LA ROCHERE
	A 523	1,6535	
	A 271	0,1774	URION Berthe – 26 grande rue – 70210 PASSAVANT LA ROCHERE
	E 12	0,1900	GONET Michel – 7 rue devant le château – 70210 PASSAVANT LA ROCHERE
	E 19	0,8887	
	E 19	1,7775	
	E 551	0,3548	
	A 273	2,1195	LEMARQUIS Bernard – 26 grande rue – 70210 PASSAVANT LA ROCHERE
	A 274	0,9930	
	A 703	0,2177	
	E 18	0,4970	DUTAILLY Marie thérèse – 27 rue thiboumery – 70015 PARIS
	E 32	0,0310	
	E 33	2,1207	
	E 33	2,1207	
	A 342	1,0240	MINICHIELLO Alain – 22 bls de l'hotel de ville – 95130 FRANCONVILLE
	A 343	0,4510	
	A 343	0,4510	
	A 344	1,5059	
	A 344	1,5060	
	C 166	0,8520	QUENISSET René – 1 charrière mariotte – 70210 PASSAVANT LA ROCHERE
	C 176	0,8590	
	C 177	1,6695	
	C 178	0,6300	
	C 186	1,1210	
	C 187	0,8590	
	C 769	0,9676	

102,8992

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2020-05-26-020

AR valant autorisation tacite d'exploiter au GAEC DES
PROTTES à VAUONCOURT ET NERVEZAIN

AE TACITE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 26 mai 2020

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence SC / MB

Affaire suivie par Muriel BAUDIER
03 63 37 92 33
muriel.baudier@haute-saone.gouv.fr

GAEC DES PROTTEES
M. GAUTIER Daniel
14 rue du terre
70120 CORNOT

Monsieur,

J'accuse réception au **15 avril 2020** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L. 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Agrandissement sur **17 ha 28a 56ca** sur la commune de Vauconcourt et Nervezain selon le détail suivant :

communes	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
VAUONCOURT ET NERVEZAIN	XB1	17,2856	VIENNOT Claude - 2 rue du gué - 70120 VAUONCOURT ET NERVEZAIN

Votre dossier a été réceptionné le 15 avril 2020 et porte le numéro d'enregistrement 2020-049.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande. Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM.

Cependant, compte tenu de l'état d'urgence sanitaire, des mesures d'adaptation de la procédure du contrôle des structures ont été introduites par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020. Ainsi, les délais administratifs d'instruction et de délivrance des autorisations d'exploiter sont suspendus sur la période du 12 mars 2020 au 23 juin 2020.

Par conséquent, le délai de 4 mois à l'issue duquel l'autorisation d'exploiter est implicitement acquise est suspendu jusqu'à l'expiration de cette période.

Le délai de 4 mois avant accord tacite commencera à compter du 24 juin 2020.

La date à compter de laquelle, en l'absence de réponse de l'administration, un accord tacite vous sera accordé est le 24 octobre 2020.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service économie et politique agricoles



Simon DEVISME

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2020-11-09-003

Arrêté portant refus et autorisation d'exploiter - EARL
CHATEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par JEAN- BAPTISTE MONTJOIE
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/11/2020

**Arrêté N°
portant refus et autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 07/07/2020 et appréciée comme complète au **20/07/20** à la DDT de la Nièvre concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL DE CHATEAU (Emmanuel FRANCOIS pour son entrée au sein de la société)
	Commune	58 230 PLANCHEZ
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	EARL DE CHATEAU (GOGUELAT Noël)
	Surface demandée	94,21 hectares
	Dans les communes	58 230 MONSAUCHE LES SETTONS, PLANCHEZ, GIEN SUR CURE, MOUX EN MORVAN

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Nièvre en date du **22/10/2020** ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituée, par son entrée au sein de l'EARL DE CHATEAU, une double participation avec son exploitation individuelle de 158,19 hectares, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime,

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée au terme du délai de publicité fixé au **24/09/2020**, déposée par Monsieur Alexis RATEAU, qui porte sur une surface de **36,94 ha** et vue comme un projet d'installation, s'inscrivant ainsi en priorité 1 (surface de 36,94 ha par UTA),

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur porte sur une surface de **94,21 ha**, ce qui fait avec l'exploitation individuelle un total de 252,40 hectares soit 144,23 hectares par UTA en concurrence sur 36,94 ha avec Monsieur Alexis RATEAU, s'inscrivant ainsi en priorité 2 sur 36,94 ha. Les 57,27 hectares restant sont sans concurrence.

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Bourgogne, le demandeur dispose d'un niveau de priorité inférieur à celui de Monsieur Alexis RATEAU.

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1:

L'EARL DE CHATEAU (Emmanuel FRANCOIS) n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de **MONTSAUCHE LES SETTONS, PLANCHEZ**, rattachées au département de la Nièvre :

Commune de MONTSAUCHE LES SETTONS

Référence Cadastre	Surface
AH 128-130-131 D 175-178-179-181-183-185-315- 316-177-434-452-451-453-454- 455-450-449-448-447 AO 83	30,53 ha

Commune de PLANCHEZ

Référence Cadastre	Surface
ZA 125-126-131 A 147	6,41 ha

Soit une surface totale de 36 ha 94 a

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mèl foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 2 :

L'EARL DE CHATEAU (Emmanuel FRANCOIS) est autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de **PLANCHEZ, GIEN SUR CURE, MOUX EN MORVAN**, rattachées au département de la Nièvre :

Commune de PLANCHEZ

Référence Cadastre	Surface
ZA 124 A 134-136-46-145-51 ZD 38-5-37-35-11-63 ZE 68-88-89-93-98 ZH 41-40-46-43-44-115 ZC 40-169	51,53 ha

Commune de GIEN SUR CURE

Référence Cadastre	Surface
A 46	2,86 ha

Commune de MOUX EN MORVAN

Référence Cadastre	Surface
B18 D 609	2,88 ha

Soit une surface totale de 57 ha 27 a

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **L'EARL DE CHATEAU (Emmanuel FRANCOIS)** et transmis pour affichage aux communes de **MONTSAUCHE LES SETTONS, PLANCHEZ, GIEN SUR CURE, MOUX EN MORVAN**.

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mël foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires de la Nièvre

BFC-2020-11-12-003

Demandes d'autorisation d'exploiter - controle des
structures - récépissés de dossier octobre 2020

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les récépissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces récépissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DATE DE DEPOT	récépissé du	Signature Récépissé	date lm de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATECDOA
11/06/20	11/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	LANGUMIER Etienne	Donzy	23,02	Donzy	17/09/20
11/05/20	05/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	DOLLEGEAL Sylvain	Brassy	8,73	Brassy	17/09/20
14/05/20	15/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	BOUCHE Julien	Brassy	7,04	Brassy	17/09/20
23/06/20	23/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	MARCEAU Claire et Charles-Antoine pour leur entrée dans le GFA du FUY (DAVEAU Emmanuel)	Anlezy	207,56	Fertrève et Anlezy	17/09/20
23/06/20	23/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	SCEA DES CHENES (CORNU Pierre Edouard)	Frasnay Reugny	122,27	Anlezy et Frasnay Reugny	17/09/20
23/06/20	23/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	CORNU Laurent pour son entrée dans la SCEA DE LA QUEUE DE L'ETANG (DAVEAU Emmanuel)	Anlezy	86,83	Saint Maurice et Crux la Ville	17/09/20
02/06/20	02/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	GAEC DU PAVILLON (Pechery Martine et Nicolas)	Billy sur Oisy	76,75	Billy sur Oisy, Oisy	17/09/20
02/06/20	02/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	GAEC DE LA VIGNE AU RADIS (LALANNE Corinne et Olivier)	Moulins Engilbert	2,97	Limanton	17/09/20
02/06/20	02/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	PETOT Laurent	Clamecy	109,11	Breugnon, Clamecy, Courcelles, Rix, Oisy, Saint Pierre du Mont, Varzy	17/09/20
05/06/20	05/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	GAEC DU TILLEUL (FLO- RY Jean-Luc et Baptiste)	Saint Léger de Fougeret	126,02	Chateau Chinon Ville, Moulins Engilbert, Saint Léger de Fougeret,	17/09/20
05/06/20	05/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	GAEC DU TILLEUL (FLO- RY Jean-Luc et Baptiste)	Saint Léger de Fougeret	20,29	Saint Léger de Fougeret,	17/09/20

05/06/20	05/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	DESSAUNY Marie	Magny Cours	97,02	Challuy, Magny Cours	17/09/20
27/04/20	02/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	COUSSON Nicolas	Isenay	129,28	Montigny sur Canne, Limanton, Isenay	17/09/20
04/06/20	04/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	LEJAULT Emmanuel	Alluy	58,84	Rouy et Saxi Bourdon	17/09/20
10/06/20	10/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	EARL DOMAINE DU CANDY (DUFRESNE Flo- rence)	Cossaye	81,26	Cossaye	17/09/20
10/06/20	10/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	GAEC DE FONTAINE BLANCHE (BOUCHER Va- lérie, Eric et Laurent)	Moux en Mor- van	7,98	Montsauche les Settons	17/09/20
27/05/20	27/05/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	SCEA DE LA MOTTE (CANTIN Cécilia)	Saint Père	75,04	Cosne sur Loire, Saint Père	17/09/20
11/06/20	11/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	GAUCHER Shirley	Tracy sur Loire	0,31	Saint Martin sur Nohain	17/09/20
12/06/20	12/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	EARL DU DOMAINE DES PRES (LEJAULT Emmanuel)	Alluy	9,56	Chatillon en Ba- zois	17/09/20
15/06/20	15/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	BRUANDET Sébastien	Nolay	7,34	Nolay	17/09/20
15/06/20	15/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	BRUANDET Sébastien	Nolay	7,28	Nolay	17/09/20
20/05/20	15/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	BERNARD Gilles	Ouroux en Mor- van	2,86	Ouroux en Morvan	17/09/20
16/06/20	16/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	SCEA DE LA VARENNE (COUSSON Samuel et Hervé)	Limanton	1,44	Moulins Engilbert	17/09/20
15/05/20	16/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	EARL DE BOUARD (E- MILE Cédric)	Tintury	4,35	Fertrève	17/09/20
15/05/20	17/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	MEULE Stéphane	Lormes	14,39	Gacogne, Lormes	17/09/20
17/06/20	17/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	PIGOURY Philippe	Saint Aubin les Forges	3,34	Saint Aubin les Forges	17/09/20
09/06/20	22/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	BERNARDIN Florian	Dornes	156,31	Dornes, Lucenay les Aix, Saint Pa- rize en Viry,	17/09/20

09/06/20	22/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	BERNARDIN Florian	Dornes	87,38	Lucenay les Aix, Saint Ennemond (03)	17/09/20
15/05/20	24/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	24/10/20	TAISANT Richard	Moux en Morvan	5,53	Menessaire, Moux en Morvan	17/09/20
25/06/20	25/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	25/10/20	PAUTRAT Adrien	Cessy les Bois	115,29	Saint Malo en Donzinois, Cessy les Bois et Châ- teau neuf Val de Bargis	17/09/20
26/06/20	26/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	26/10/20	GAEC DE VAUCHISSON (DESBROSSES Virginie et Thierry)	Ouroux en Morvan	15,93	Dun sur Grandy	17/09/20
26/06/20	26/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	26/10/20	SCEA DE VILLEGEAI (QUINTIN Thibaud)	Cosne Cours sur Loire	22,32	Myennes et Cosne Cours sur Loire	17/09/20
26/06/20	26/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	26/10/20	PILON Sylvain	Marzy	65,81	Marzy	22/10/20
16/06/20	30/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	30/10/20	GAEC DE LA BARAVELLE (VADROT Annick, Aman- dine et Cyril)	Azy le Vif	3,19	Livry	22/10/20
04/05/20	30/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	30/10/20	CAPRON Elodie	La Chapelle aux Chasses	9,89	Cossaye	22/10/20
18/06/20	29/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	29/10/20	SCEA DE TACHELY (GA- GNEPAIN Christelle et Da- vid)	Gacogne	32,03	Cervon, Vauclaix	22/10/20
30/06/20	30/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	30/10/20	GAEC DE LA MELODIE (Hubert et Etienne VINCENT)	Morville les Vic (HD)	43,9	Saint Jean Aux Amognes	22/10/20
26/05/20	30/06/20	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	30/10/20	GAEC DE CHEZ LE GAIN (GUERIN Dylan, Jérôme et CLEMENT Christophe)	Tazilly	21,06	Tazilly	22/10/20

12 NOV. 2020

Le Chef du Service
Economie Agricole

Odile BERTHELOT

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-11-08-004

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à PETITJEAN Thierry pour une surface agricole
à VERCEL VILLEDIEU-LE-CAMP,

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à PETITJEAN Thierry pour une surface agricole à VERCEL VILLEDIEU-LE-CAMP, PASSONFONTAINE et ARC-SOUS-CICON
PASSONFONTAINE et ARC-SOUS-CICON dans le
département du Doubs.

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER-PAQUIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

Monsieur PETITJEAN Thierry

10 rue du Mont

25530 VERCEL-VILLEDIEU LE CAMP

Besançon, le 08 novembre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/10/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 188ha89a46ca située sur les communes de VERCEL-VILLEDIEU LE CAMP, PASSONFONTAINE et ARC-SOUS-CICON (25) au titre de votre installation non aidée au sein du GAEC PETITJEAN à VERCEL-VILLEDIEU LE CAMP (25) sans agrandissement.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/10/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/02/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-11-04-019

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée à ROLET Justin pour une surface agricole à
BERTHELANGE dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée à ROLET Justin pour une surface
agricole à BERTHELANGE dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

M. ROLET Justin

Hameau de ROCHE SUR LOUE

25610 ARC ET SENANS

Besançon, le 04 novembre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 26/09/2019 et complété le 24/10/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha47a07ca située sur la commune de BERTHELANGE (25), au titre de votre installation aidée au sein d'un futur GAEC à FERRIERES LES BOIS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 24/10/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/02/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-10-21-012

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC BAUDOZ Nicolas et Fabienne pour
une surface agricole à LA RIVIERE-DRUGEON dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BAUDOZ Nicolas et
Fabienne pour une surface agricole à LA RIVIERE-DRUGEON dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER-PAQUIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

GAEC BAUDOZ Nicolas et Fabienne

48 Chemin du Groseiller

25560 LA RIVIERE-DRUGEON

Besançon, le 21 octobre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/10/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 3ha00a00ca située sur la commune de LA RIVIERE DRUGEON (25), au titre d'une régularisation d'agrandissement du GAEC BAUDOZ à LA RIVIERE-DRUGEON.

Votre dossier a été enregistré complet au 21/10/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/02/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-10-21-011

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC BRESSAND Luc et Aurélien pour une
surface agricole à LA RIVIERE-DRUGEON dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC BRESSAND Luc et
Aurélien pour une surface agricole à LA RIVIERE-DRUGEON dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER-PAQUIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

GAEC BRESSAND Luc et Aurélien
20 Faubourg du Tartre
25560 LA RIVIERE-DRUGEON

Besançon, le 21 octobre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/10/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 6ha00a00ca située sur la commune de LA RIVIERE DRUGEON (25), au titre d'une régularisation d'agrandissement du GAEC BRESSANS à LA RIVIERE-DRUGEON.

Votre dossier a été enregistré complet au 16/10/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, **le 16/02/2020 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-10-30-004

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DE LA CHAILLE pour des surface
agricoles à TROUVANS, HUANNE-MONTMARTIN et
MESANDANS dans le département du Doubs.
*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE LA CHAILLE pour
des surface agricoles à TROUVANS, HUANNE-MONTMARTIN et MESANDANS dans le
département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

GAEC DE LA CHAILLE
10 Route de la Corvée
25640 LA BRETENIERE

Besançon, le 30 octobre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 16/10/2019 et complété les 17, 28 et 29/10/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 119ha08a68ca située sur les communes de TROUVANS, HUANNE-MONTMARTIN et MESANDANS (25), au titre de l'agrandissement du GAEC DE LA CHAILLE à LA BRETENIERE (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 29/10/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/02/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-10-31-009

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DE MONTPREUVOIR pour une
surface agricole à VLLARS LES BLAMONT dans le

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DE MONTPREUVOIR
pour une surface agricole à VLLARS LES BLAMONT dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

GAEC DE MONTPREUVOIR

Ferme de Montpreuvoir

25190 LES TERRES DE CHAUX

Besançon, le 31 octobre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 23/10/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 7ha16a66ca située sur la commune de VILLARS LES BLAMONT (25), au titre de l'agrandissement du GAEC DE MONTPREUVOIR aux TERRES DE CHAUX (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 23/10/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **23/02/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-11-04-021

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DU FRENE pour une surface agricole
à LE GRATTERIS dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU FRENE pour une
surface agricole à LE GRATTERIS dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

GAEC DU FRENE

3 Rue du Frêne

25620 LE GRATTERIS

Besançon, le 04 novembre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/10/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 7ha01a07ca située sur la commune de LE GRATTERIS (25) au titre de l'agrandissement du GAEC DU FRENE à LE GRATTERIS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 29/10/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/02/2020 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-10-22-009

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC DU PRE CASSARD pour une surface
agricole à LE BELIEU dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC DU PRE CASSARD pour
une surface agricole à LE BELIEU dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER-PAQUIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires
à

GAEC DU PRE CASSARD

4 Pré Cassard

25500 LE BELIEU

Besançon, le 22 octobre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/10/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 2ha68a05ca située sur la commune du BELIEU (25), au titre de l'agrandissement du GAEC DU PRE CASSARD au BELIEU (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 21/10/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/02/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-10-21-010

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC GAUME pour une surface agricole à
LE BELIEU dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC GAUME pour une surface
agricole à LE BELIEU dans le département du Doubs.*



PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Marie-Eve SERMIER-PAQUIER
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC GAUME

1 les Richards

25500 LE BELIEU

Besançon, le 21 octobre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/10/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 12ha49a54ca située sur la commune du BELIEU (25), au titre de l'agrandissement du GAEC GAUME au BELIEU.

Votre dossier a été enregistré complet au 18/10/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **18/02/2020** vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux,

Claude-France CHAUX

Direction départementale des territoires du Doubs

BFC-2019-11-04-020

Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter
accordée au GAEC PINARD pour une surface agricole à
RUFFEY LE CHATEAU dans le département du Doubs.

*Accusé de réception - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC PINARD pour une
surface agricole à RUFFEY LE CHATEAU dans le département du Doubs.*

PRÉFECTURE DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires
Économie agricole et rurale
Unité aides aux projets agricoles et ruraux

Affaire suivie par : Karinne DEFAUT
tél. 03.81.65.61.94 (touche 4)
fax 03 81 65 62 01
ddt-projets-ruraux@doubs.gouv.fr

Le directeur départemental des territoires

à

GAEC PINARD

31 Rue du Bas des Hous

25410 ROSET-FLUANS

Besançon, le 04 novembre 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/10/2019 et complété le 24/10/2019 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface totale de 7ha80a00ca située sur la commune de RUFFEY LE CHATEAU (25), au titre de l'agrandissement du GAEC PINARD à ROSET-FLUANS (25).

Votre dossier a été enregistré complet au 24/10/2019.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/02/2020 vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
le chef du service économie agricole et rurale,

Ludovic PAUL

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-11-12-005

attestation non soumis autorisation exploiter LAUDE
Etienne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 12/11/2020

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Loisia (39320), portant sur la parcelle ZH 122, pour 1 ha 50 a et située sur la commune de Loisia.

Ce dossier a été accusé réception au 14 octobre 2020 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-20-7164.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...) ;
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

**La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt**

Anne BRONNER

Monsieur LAUDE Etienne
11 rue Jules Mathez
25300 PONTARLIER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2020-11-09-004

attestation non soumis autorisation exploiter

LEWAKOWSKI Paul



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole
Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie
Tél : 03.80.39.30.31
mél : jean-baptiste.montjoie@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/11/2020

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à une installation sur la commune de Maynal (39190) , portant sur les parcelles référencées :

Commune de Grusse :
- ZB 107 pour 1 ha 29 a 83 ca .

Commune de Orbagna :
- ZB 282 pour 1 ha 80 a 00 ca

Commune de Gizia :
- ZB 100 pour 0 ha 09 a 47 ca
- ZB 99 pour 0 ha 14 a 82 ca

Ce dossier a été accusé réception au 14 octobre 2020 par la Direction Départementale des Territoires du Jura et enregistré sous les références suivantes : 39-20-7168.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Monsieur LEWAKOWSKI Paul
6 les cours
39190 ROTALIER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par subdélégation,

La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Anne BRONNER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél. 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2020-11-09-001

Décision n°23/2020 portant délégation permanente de
signature à M. LINARES Franck, DIA



Le directeur interrégional

Dijon, le 09/11/2020

DÉCISION N°23/2020

Portant délégation de signature à M. Franck LINARES Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Dijon

- Vu** le code de procédure pénale (CPP) et notamment ses articles ses articles R57-6-14, R57-6-16, R57-7-6-19 R57-6-23, R57-7-32, R57-7-64, R57-7-67, R57-7-70, R57-7-76, R57-7-84-5, R57-7-84-6, R57-7-84-7, R57-7-84-9, R57-7-84-10, R57-8-7, D76, D79, D80, D81, D82, D84, D187, D277, D301, D323, D365, D386, D388, D393, D401-1, D401-2, D423-3 , D433, D433-5, D437, D439, D439-2, D445, D473;
- Vu** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relatif à diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- Vu** l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2017, publié le 18 mars 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017;
- Vu** l'arrêté ministériel n°3189240-41648, en date du 12 mars 2018, portant détachement de monsieur Franck LINARES dans le corps des directeurs fonctionnels des services pénitentiaires, affecté au poste de directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires du siège de la direction interrégionale de Dijon, à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- Vu** l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020, publié le 06 novembre 2020, portant délégation de signature.

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON DÉCIDE

**délégation permanente de signature est donnée
à Monsieur Franck LINARES, directeur interrégional adjoint**

Pour les décisions suivantes :

- Approbation du règlement intérieur ou des éventuelles modifications du règlement intérieur des établissements pénitentiaires (cf. art. R57-6-19 du CPP)
- Décision relative aux recours des personnes détenues contre des sanctions disciplinaires prononcées à leur encontre (cf. art. R 57-7-32 du CPP).
- Recours gracieux formé par les personnes détenues contre des décisions faisant grief prises par le chef d'établissement (cf. art. R.57-6-18 à 20 du CPP).
- Autorisation de portée interrégionale d'effectuer des photographies, croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention (cf. art R 57-6-23 et art. D277 du CPP).

- Décision de rapprochement familial de la personne détenue prévenue dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement (cf. art R57-8-7 du CPP).
- Affectation, changement d'affectation ou maintien à l'établissement des personnes détenues condamnées (cf. art. D76, D80 et D82 du code de procédure pénale).
- Ordre de transfèrement individuel ou collectif à l'intérieur du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon (cf. art D301 et D84 du CPP).
- Décision en matière d'isolement des personnes détenues (cf. art. R 57-7-64, R 57-7-67, R57-7-70 et R57-7-76 du CPP).
- Autorisation pour une mère détenue de garder son enfant auprès d'elle au-delà de l'âge de dix-huit mois (cf. art. R 57-6-23 et art. D401-1 du CPP).
- Nomination des membres de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant au-delà de la limite réglementaire (cf. art. R57-6-23, art. D401-1 et D401-2 du code de procédure pénale).
- Restitution de tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après une évasion (cf. art R57-6-23 et art D323 du CPP).
- Autorisation pour une personne détenue de se faire soigner par un médecin de son choix (cf. art. R 57-6-23 et D365 du code de procédure pénale).
- Autorisation pour une personne détenue d'être hospitalisée dans un établissement de santé privé (cf. art R57-6-23 et art. D391 du code de procédure pénale).
- Autorisation d'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon (cf. art R57-6-23 et art. D393 du code de procédure pénale).
- Agrément ou retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour se faire représenter ou assister lorsqu'il est envisagé de prendre une décision individuelle défavorable à leur encontre hors matière disciplinaire ou d'isolement (cf. art. R57-6-14 et art. R57-6-16 du CPP)
- Agrément ou retrait d'agrément des visiteurs de prison (cf. art. D473 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des enseignants (cf. art. D437 du CPP).
- Autorisation ou retrait d'autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon (cf. art R57-6-23 et art. D187 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les structures de soins visées aux articles D368 et D372 du code de procédure pénale (cf. art D386 et D388 du CPP).
- Suspension de l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (cf. art. D388 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (cf. art R57-6-23, D432-3 du CPP).
- Agrément ou retrait d'agrément des préposés des entreprises ou des associations assurant l'encadrement technique sur les lieux de travail des personnes détenues (cf. art. D 433-5 du CPP).
- Autorisation de sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou divulgation sous quelle forme que ce soit (cf. art. R 57-6-18 à R 57-6-20 R 57-6-23).
- Autorisation de diffusion à dimension locale hors établissement d'un audio-vidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion (cf. art. D445 du CPP).
- Habilitation ou retrait d'habilitation des aumôniers assurant le service religieux dans les établissements pénitentiaires du ressort de la région pénitentiaire Centre-Est - Dijon (cf. art. R57-6-23 et D439 du CPP).

2/3

- Agrément ou retrait d'agrément des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires (cf. art. D439-2 du CPP).
- [Habilitation ou retrait d'habilitation des personnels des services déconcentrés autorisés à accéder directement aux informations enregistrées dans le traitement des données personnelles relatives au PSEM (cf. art. R61-17 du CPP).]
- Placement provisoire et placement initial en Unité pour détenus violents (UDV), ainsi que les décisions de renouvellement et de mainlevée de ces mesures. (cf. art. R. 57-7-84-5, R. 57-7-84-6, R. 57-7-84-7, R. 57-7-84-9, R. 57-7-84-10 du CPP).

Pascal VION



DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-11-12-001

Décision n° 2020-31 DRAAF BFC du 12 novembre 2020
portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne
FOTRÉ-MULLER, DRAAF BFC, en matière

*Décision n° 2020-31 DRAAF BFC du 12 novembre 2020 portant subdélégation de signature de
Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, DRAAF BFC, en matière d'ordonnancement secondaire*
d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
de l'État (CPCM, convention de délégation de gestion)

Service : direction DRAAF BFC

**DÉCISION n° 2020-31 DRAAF BFC du 12 novembre 2020
portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat
(C.P.C.M.)**

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005,
VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,
VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives
VU l'arrêté préfectoral n° 19-484 BAG du 28 octobre 2019 portant organisation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté
VU l'arrêté préfectoral n° 20-345 BAG du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER, Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État

VU les conventions de délégation de gestion :

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Côte d'Or à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de la Nièvre à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Saône et Loire à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de l'Yonne à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 21 juin 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Côte d'Or à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDPP de Saône et Loire à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de l'Yonne à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 04 août 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de la Nièvre à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 1er juillet 2013 et son avenant n°1 du 8 janvier 2015 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables du CVRH de Mâcon à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Doubs à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Jura à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT de Haute-Saône à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté

- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDT du Territoire de Belfort à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Doubs à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Jura à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP de Haute-Saône à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DDCSPP du Territoire de Belfort à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté
- du 16 octobre 2017 portant délégation de gestion relative aux opérations comptables de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté à la DRAAF Bourgogne – Franche-Comté

DÉCIDE:

Article 1.

Subdélégation de signature est donnée aux agents du CPCM figurant dans le tableau en annexe pour signer/valider les actes d'ordonnateur secondaire visés, réalisés sous Chorus pour le compte :

- de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté
- de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté,
- des Directions Départementales des Territoires des départements 25, 39, 70, 90 et 21, 58, 71, 89
- des Directions Départementales de la Protection des Populations 21 et 71
- des Directions Départementales de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations 58, 89 et 25,39,70,90
- du CVRH de Mâcon pour les dépenses et recettes qui relèvent des délégations de gestion qu'elles ont confiées à la DRAAF.

Article 3.

Toutes les décisions antérieures à celle-ci sont abrogées.

Article 4.

La cheffe de service adjointe responsable du centre de prestations comptables mutualisé de Dijon et Besançon est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle sera notifiée au préfet, à l'autorité chargée du contrôle financier ainsi qu'aux comptables assignataires concernés.

Article 5.

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 12 novembre 2020.

Pour le Préfet de Région et par délégation,
la Directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Annexe : liste des agents du CPCM

Subdélégation de signature est donnée aux agents figurant dans la liste ci-dessous pour valider /signer les actes d'ordonnateur visés, pour le compte des services énumérés à l'article 1.

Agent	Fonction	ACTES SUR LESQUELS PORTE LA DELEGATION
Emmanuelle REY	Cheffe de service adjointe du CPCM	Ensemble des actes énumérés dans les conventions de délégation de gestion : Validation des engagements juridiques, saisine du contrôleur budgétaire dans la cadre du visa préalable, titres de recette et engagements de tiers, demandes de paiement, certification du service fait, réalisation des travaux d'inventaire, tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations...
Catherine CALDEIRA	Adjoint au responsable du CPCM, responsable d'unité	
Judicaël BENANH TOGNAMA	Responsable d'unité	
KAZMIERCZAK Nathalie	Responsable d'unité	
ROUGET Danièle	Responsable d'unité	
COUPEZ Karine	Responsable d'unité	
PIRIOU Odile	Responsable d'unité	
ATHIAS Christophe BENDAHMANE Djamel BERGER Alice BERNARDOT Kelly CAPDEVILLA Marie-Paule LEBREUIL Pierre-Jean MAILLARD Rachel MORALES Anne-Marie BOLZON Anne-Marie BOURQUIN Philippe COURSAULT Thomas CYRE Nathalie MENANTEAU Isabelle NONNOTTE Brigitte PAPE Christiane	Chargés de prestations comptables	

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

BFC-2020-11-12-004

Arrêté PDA Abbans-Dessous Lieu Dieu

ARRETE n° 20-474 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune
d'ABBANS-DESSOUS (Doubs) pour le prieuré de Lieu-Dieu,
protégé au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 « Abords » ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1942 portant inscription au titre des monuments historiques des restes de l'ancienne église du prieuré de Lieu-Dieu, situés à ABBANS-DESSOUS (Doubs) ;

VU la délibération du 29 août 2014 par laquelle le conseil municipal d'Abbans-Dessous a donné son accord au projet de périmètre délimité des abords autour du prieuré de Lieu-Dieu ;

VU la délibération du 12 septembre 2014 par laquelle le conseil municipal d'Osselle a donné son accord au projet de périmètre délimité des abords autour du prieuré de Lieu-Dieu, supprimant ainsi le périmètre qui impactait également son territoire ;

VU la mise à l'enquête publique conjointe du projet de plan local d'urbanisme et de création du périmètre délimité des abords autour du prieuré de Lieu-Dieu d'Abbans-Dessous, du 16 octobre 2014 au 17 novembre 2014 inclus ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords d'Abbans-Dessous, en date du 20 novembre 2014 ;

VU la délibération du conseil municipal d'Abbans-Dessous en date du 19 mars 2015 donnant son accord sur le périmètre délimité des abords autour du prieuré de Lieu-Dieu, sans modification après enquête publique ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre délimité des abords autour du prieuré de Lieu-Dieu, est créé sur la commune d'Abbans-Dessous (Doubs) selon le plan joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Abbans-Dessous, pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et à la mairie d'Abbans-Dessous.

Article 4 : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Article 6 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs et le Maire d'Abbans-Dessous sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires du Doubs.

Fait à Dijon, le 12 NOV. 2020

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2020-11-13-002

Arrete composition CCOE Dijon du 13 novembre 2020



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 13 novembre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Dijon

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 719-3 et D. 719-38

Vu l'arrêté du président du tribunal administratif de Dijon du 3 novembre 2020 portant désignation de la présidente de la commission de contrôle des opérations électorales

ARRETE

Article 1er: La commission de contrôle des opérations électorales de l'académie de Dijon est composée comme suit :

- Madame Nelly ACH, première conseillère du tribunal administratif de Dijon, présidente,
- Madame Marie-Eve LAURENT, magistrate au tribunal administratif de Dijon, assesseur,
- Madame Valentine JUNUARIORIMOS, assistante de justice au tribunal administratif de Dijon, assesseur,
- Monsieur Gilles CHARTRAIRE, contrôleur juridique au service régional de l'enseignement supérieur, représentant du recteur.

Article 2 : La commission de contrôle des opérations électorales se réunira, le cas échéant, au siège du tribunal administratif de Dijon.

Article 3 :Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté daté du 9 janvier 2020.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 5 : Le secrétaire général de la région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 13 novembre 2020
Le Recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2020-11-05-003

arrêté de délégation de signature



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation de signature du recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, à la rectrice de l'académie de Dijon

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R 222-17 I 1° et R 222-17-1, D 636-48 et suivants, D 642-14 et suivants, D 642-34 et suivants, D 643-1 et suivants ;
VU le décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;
VU le décret du 24 juillet 2019 nommant Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'État de moniteur éducateur ;
VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé ;
VU l'arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale.

ARRÊTE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon, à effet de signer pour les examens conduisant à la délivrance du brevet de technicien supérieur, du diplôme national des métiers d'art et du design, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme de comptabilité et de gestion, du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion, du diplôme d'État d'éducateur spécialisé, du diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé, du diplôme d'État de moniteur éducateur et du diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale, y compris lorsque ces diplômes sont obtenus par la voie de la validation des acquis de l'expérience, les actes administratifs suivants :

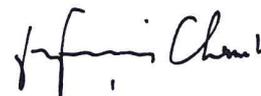
- arrêtés d'ouverture de session d'examen ;
- arrêtés de nomination du jury ;
- circulaires d'organisation de l'examen ;
- appels à sujets dans le cadre de la mission nationale de pilotage ;
- décisions portant sur le choix des sujets des épreuves de l'examen du BTS ;
- convocations des candidats ;
- convocations des intervenants ;
- décisions de correction matérielle des procès-verbaux de délibération du jury ;

- relevés de notes ;
- attestations de réussite à l'examen ;
- attestations diverses (validation partielle d'unités de l'examen, ...) ;
- décisions d'attribution de supplément au diplôme et d'ECTS ;
- décisions de validation de blocs de compétence ;
- décisions de positionnement pour une entrée en formation en BTS ;
- décisions prises sur recours gracieux des candidats ;
- décisions liées à l'organisation et au fonctionnement des commissions de fraude ;
- diplômes (originaux et duplicatas) ;
- conventions de partenariat avec les collectivités locales (communication des résultats d'examen) ;
- décisions d'aménagement d'épreuves des candidats en situation de handicap ;
- décisions de recevabilité des dossiers de validation des acquis de l'expérience.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté et la secrétaire générale de l'académie de Dijon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 05/11/2020

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités,



Jean-François CHANET